



TRÉSOR PUBLIC

INSTRUCTION

N° 95-129-B1-A7 du 27 décembre 1995

NOR : BUD R 95 00129 J

Texte publié au BOCP

PAIEMENT AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES

ANALYSE

Rappel des principes relatifs à l'exécution de la dépense. Campagne de commercialisation 1995. Remboursement de primes indûment perçues. Paiements hors campagne.

Date d'application : 01/12/1995

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; PRIME AU MAINTIEN DE LA VACHE ; EXPLOITANT AGRICOLE ; INDEMNITÉ ; PAIEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

INS n° 86-121-B du 7/10/86 - INS n° 87-110-B1 du 18/9/87 - INS n° 88-135-B1 du 1/12/88  
INS n° 90-6-B1 du 16/1/90 - INS n° 91-80-B1 du 18/6/91 - INS n° 92-7-B1 du 15/1/92  
INS n° 93-129-B1 du 25/11/93 - INS n° 95-45-B1 du 10/4/95 - INS n° 95-76-B1 du 19/7/95

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM								

DIFFUSION

CS 54

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C3*

## SOMMAIRE

<b>1. RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1.1. Références individuelles.....	3
1.2. Plafond de densité.....	3
1.3. Dépôts des demandes 1995.....	3
1.4. Paiements.....	3
1.5. Montant de la prime en 1995.....	4
<b>2. L'ENGAGEMENT DE LA DEPENSE.....</b>	<b>4</b>
2.1. Imputation budgétaire.....	4
2.2. Forme des engagements et nature du contrôle.....	5
2.2.1. Contrôle financier local.....	5
2.2.2. Contrôle financier des dépenses déconcentrées.....	5
2.3. Justification des engagements.....	5
<b>3. MANDATEMENT - JUSTIFICATIONS A PRODUIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>4. MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>5. DISPOSITIONS COMPTABLES.....</b>	<b>6</b>
5.1. Comptabilisation des opérations.....	6
5.2. Comptabilisation des remboursements de primes indûment perçues.....	6
<b>6. LES PAIEMENTS HORS CAMPAGNE (PROCÉDURE DÉROGATOIRE).....</b>	<b>6</b>
6.1. Principe général.....	6
6.2. Tolérance de la Commission Européenne.....	6

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : CIRCULAIRE DPE/SPM/C95/n° 4009 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ET SES ANNEXES.....	8
ANNEXE N° 2 : MODELE DE TELECOPIE POUR TRANSMISSION A L'ACCT DES INFORMATIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES PRIMES.....	74

Les instructions citées en référence ont porté à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux les modalités d'engagement, de paiement et de suivi comptable de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour les précédentes campagnes de commercialisation.

Pour la campagne de commercialisation 1995, il y a lieu de se référer aux dispositions contenues dans le règlement n° 2066/92 du 30 juin 1992 relatif à l'instauration d'un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes dont les modalités sont précisées par le règlement n° 3886/92 du 31 décembre 1992.

Le dispositif fait l'objet d'une circulaire DPE/SPM/C95/n° 4009 du ministère de l'agriculture et de la pêche diffusée à l'appui de la présente instruction (annexe 1).

## **1. RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES.**

La plupart des dispositions introduites en 1993 relatives aux modalités d'octroi de la PMTVA, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, sont maintenues.

### **1.1. RÉFÉRENCES INDIVIDUELLES.**

Le dispositif de limitation individuelle de droits à primes reste inchangé. Les primes versées à chaque producteur sont désormais plafonnées sur la base des droits notifiés à chaque éleveur.

### **1.2. PLAFOND DE DENSITÉ.**

Le nombre total de vaches allaitantes pouvant bénéficier de la PMTVA est limité par l'application d'un plafond de densité, qui est fixé à 2,5 Unités de Gros Bétail/Ha de superficie fourragère en 1995.

Les producteurs percevant la PMTVA pourront bénéficier automatiquement d'un montant complémentaire de 30 écus par prime, octroyé si leur facteur de densité est inférieur à 1,4 UGB/ha.

Dans le cas où l'éleveur déclare plus de 15 UGB, l'absence de déclaration de surfaces entraîne systématiquement l'application du plafond de 15 UGB.

### **1.3. DÉPÔTS DES DEMANDES 1995.**

- 15 mai - 15 juin

ou

- 15 octobre - 15 novembre

(une seule demande par producteur).

Les deux périodes de dépôt s'appliquent aussi bien aux producteurs traditionnels qu'à ceux des troupeaux mixtes.

### **1.4. PAIEMENTS.**

Délais de paiement : Les dossiers déposés en 1995 doivent être payés avant le 30 juin 1996. Une tolérance est toutefois admise par la commission européenne (cf § 6.2).

Date de paiement : le paiement ne peut intervenir qu'à l'issue de la période de 6 mois obligatoire de détention et pas avant le 1er novembre 1995.

### 1.5. MONTANT DE LA PRIME EN 1995.

	Part communautaire	Part française 40 premières vaches	Part française vaches suivantes
METROPOLE	957,82 F	199,54 F	39,90 F
CORSE ET HAINAUT	1 117,45 F	39,90 F	0
DOM	1 436,73 F	39,90 F	0

Le complément de prime aux élevages extensifs (exploitations de moins de 1,4 UGB/Ha SF financé uniquement par le FEOGA est maintenu à 239,45 F (30 ECUS).

## 2. L'ENGAGEMENT DE LA DEPENSE.

### 2.1. IMPUTATION BUDGÉTAIRE.

La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est imputée sur le chapitre 44-55 « Valorisation de la production agricole - orientation des productions », article de prévision 30 « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Cependant, pour éviter toute confusion entre les primes versées au titre de la campagne précédente et celles réglées au titre de la présente campagne, l'imputation des sommes mandatées s'effectue sur deux articles d'exécution :

- article 37 : maintien du troupeau de vaches allaitantes (part nationale) - campagne de commercialisation 1995 :

paragraphe 15 : subventions aux entreprises privées agricoles.

- article 38 : maintien du troupeau de vaches allaitantes (part communautaire) - campagne de commercialisation 1995 :

paragraphe 15 : subventions aux entreprises privées agricoles (hors éleveurs de troupeaux mixtes), c'est-à-dire subventions destinées aux bénéficiaires traditionnels (régime A) ;

paragraphe 16 : subventions aux entreprises privées agricoles (éleveurs de troupeaux mixtes) (régime B).

paragraphe 17 : subventions aux entreprises privées agricoles - complément extensif - bénéficiaires traditionnels.

paragraphe 18 : subventions aux entreprises privées agricoles - complément extensif - troupeaux mixtes.

paragraphe 19 : subventions aux entreprises privées agricoles - complément régions défavorisées (Corse - Hainaut - DOM).

paragraphe 20 : subventions aux entreprises privées agricoles - complément POSEIDOM.

## 2.2. FORME DES ENGAGEMENTS ET NATURE DU CONTRÔLE.

### 2.2.1. Contrôle financier local.

Ce type de dépenses fait l'objet d'un engagement spécifique, n'excluant pas la possibilité pour l'ordonnateur secondaire de regrouper plusieurs projets de décision de même nature juridique sur un seul engagement.

Le contrôle financier local s'exerce a posteriori.

### 2.2.2. Contrôle financier des dépenses déconcentrées.

Pour les régions et départements concernés par la réforme du contrôle financier des dépenses déconcentrées au 1er janvier 1996, ce type de dépenses fait l'objet d'un engagement spécifique soumis au visa individuel.

Toutefois, le montant de la PMTVA étant fixé par un arrêté contresigné par le ministre de l'économie et des finances, le contrôleur financier des dépenses déconcentrées peut autoriser un engagement global donnant lieu à examen global.

## 2.3. JUSTIFICATION DES ENGAGEMENTS.

Compte tenu des conditions particulières de liquidation de cette dépense, il n'y a pas lieu de prévoir de justifications autres que celles qui sont établies pour le mandatement.

## 3. MANDATEMENT - JUSTIFICATIONS A PRODUIRE.

Le mandatement intervient sous forme de mandats collectifs à imputation multiple (articles d'exécution 37 et 38 du chapitre 44-55) établis au nom de « divers créanciers ».

Les pièces justificatives à produire à l'appui du mandat sont :

- la demande de l'intéressé ;
- le bordereau de liquidation précisant notamment le montant à payer (part communautaire et part nationale, le cas échéant, complément extensif), le nombre d'animaux primés, la limite individuelle du producteur, le nombre de vaches allaitantes primables par application du plafond de densité de 2,5 UGB/ha, les réductions de primes pour écarts minimes et retards.

L'ordonnateur doit certifier par une mention unique appuyant chaque mandat que chacun des bénéficiaires de l'aide en cause satisfait aux conditions posées par les textes instituant les primes et, notamment, que la demande a été déposée dans les délais réglementaires.

## 4. MODALITÉS DE REGLEMENT.

Le paiement de la part communautaire et du complément national fait l'objet d'un seul versement représentant la totalité des sommes dues sans arrondi au franc supérieur ou inférieur.

Le seul support d'émission du mandat collectif est une disquette respectant le protocole HOPAYRA.

## **5. DISPOSITIONS COMPTABLES.**

### **5.1. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS.**

L'attention des comptables est appelée sur la nécessité de transmettre à l'agence comptable centrale du Trésor (ACCT), au plus tard le 5 de chaque mois, les informations relatives au paiement des primes sous forme de télécopie selon le modèle joint en annexe 2.

Ce document peut être complété à l'aide du bordereau de paiement. Il doit notamment faire apparaître le montant des primes payées, d'une part, au titre du régime A : primes vaches allaitantes « sans commercialisation de lait » et, d'autre part, au titre du régime B pour les troupeaux mixtes « petits producteurs de lait ».

Dans l'hypothèse où aucune dépense ne serait effectuée dans le mois, le même document devra être servi avec la mention néant et transmis à l'agence comptable centrale du Trésor pour confirmer les cumuls du mois précédent.

Ce dispositif de remontée d'informations comptables a fait l'objet d'un accord entre la direction, l'ACCT et le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Il répond aux impératifs de restitutions fixés par la Commission.

### **5.2. COMPTABILISATION DES REMBOURSEMENTS DE PRIMES INDÛMENT PERÇUES.**

Les reversements de trop-perçus font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « recettes diverses », ligne 805 « recettes accidentelles à différents titres », spécification 805-01 pour la part nationale et les intérêts s'y attachant, et spécification 805-11 pour la part communautaire et les intérêts s'y attachant.

Il est rappelé que la notification mensuelle au moyen d'un état comportant le nombre de titres du mois et leur cumul, ainsi que les montants des recouvrements doit être effectuée auprès de l'agence comptable centrale du Trésor au plus tard le 5 de chaque mois.

## **6. LES PAIEMENTS HORS CAMPAGNE (PROCÉDURE DÉROGATOIRE).**

### **6.1. PRINCIPE GÉNÉRAL.**

La notion de force majeure justifie le maintien du droit à la prime pour les animaux manquants. Comme dans les cas de circonstances naturelles, les cas de force majeure doivent être notifiés sous dix jours ouvrables par le bénéficiaire à la DDAF.

Le règlement CEE n° 1244/82 indique, dans son article 5, quelques exemples de cas de force majeure. Néanmoins, certains d'entre eux ne sont pas toujours faciles à interpréter.

C'est pourquoi, tous les cas présumés de force majeure doivent être transmis, pour avis préalable, par les DDAF au ministère de l'agriculture et de la pêche. Celui-ci transmettra éventuellement la demande au ministère du budget (direction de la comptabilité publique, bureau C3), seul compétent pour accorder le paiement à titre dérogatoire.

### **6.2. TOLÉRANCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE.**

La Commission européenne accepte au titre des dépenses remboursées par le FEOGA-Garantie celles payées en dépassement de délai, dans la limite d'un pourcentage de la dépense totale à payer au titre de chaque mesure. Sont en l'espèce concernées quatre mesures :

- PMTVA, bénéficiaires traditionnels,
- PMTVA, éleveurs de troupeaux mixtes,
- PMTVA, complément extensification,
- dans les DOM, PMTVA, POSEIDOM.

En conséquence, les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à payer au-delà du 30 juin 1996 les dossiers de PMTVA déposés en 1995 qui n'ont pu être mis en paiement avant cette date, pour cas exceptionnels dûment motivés, et dans la limite de 3 % de la dépense payée au titre de chaque mesure de cette prime, dans chaque département pour la campagne 1995.

Au-delà de ce seuil, les dispositions énoncées au § 6.1 sont applicables.

Tout paiement hors campagne doit systématiquement être porté à la connaissance de la direction sous le timbre du bureau C3 auquel toute difficulté d'application devra être signalée (40.24.83.58 - 40.24.83.56).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C,

J. PERREAULT

ANNEXE N° 1 : CIRCULAIRE DPE/SPM/C95/n° 4009 DU MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ET SES ANNEXES.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
78, rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP

<p>DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES Service de la Production et des Marchés 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS Bureau des Viandes Téléphone : 49.55.46.13 Télécopie : 49.55.80.26 Mission de gestion des aides Téléphone : 49 55 80 77 Télécopie : 49 55 80 36</p>	<p>CIRCULAIRE DPE/SPM/C95N° 4009 DU 12 MARS 1995 CLASSEMENT :</p>
---	---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

A

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS

**OBJET : PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU VACHES ALLAITANTES (PMTVA) - ANNEE 1995 - Modification de la circulaire DPE/SPM/C95 N° 4004 du 16 mars 1995 - Prime Spéciale aux Bovins Mâles (PSBM) - Année 1995.**

**DATE DE MISE EN APPLICATION : Immédiate**

RÉSUMÉ : Cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour la campagne 1995 ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des dossiers déposés à ce titre.

Cette circulaire modifie par ailleurs la circulaire PSBM n° 4004 du 16 mars 1995 sur la définition du producteur (cf § 2.2.2.3).

<p>POUR EXECUTION - Madame et Messieurs les Préfets de département (Métropole et DOM) - Madame et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (Métropole et DOM)</p>	<p>POUR INFORMATION - Administration Centrale - COPERCI (10 ex) - Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la forêt - CERIT (Toulouse) - CFTMA (Nancy) 30 ex - réserve : 100 ex</p>
--	--

## ANNEXE N° 1 (suite)

**INTRODUCTION**

La présente circulaire définit les règles applicables à la campagne 1995. Elle se substitue à la circulaire DPE/SPM/C94 N° 4012 du 16 mai 1994.

L'année 1995 sera la troisième année d'application de la réforme de la PAC.

Les **principales modifications** introduites dans cette circulaire sont les suivantes :

**\* Plafond de densité :**

Le nombre total de vaches allaitantes pouvant bénéficier de la PMTVA reste limité en 1995 à l'application du plafond de densité, fixé cette année à 2,5 UGB/ ha de surfaces fourragères (SF). Ce plafond diminuera pour la dernière fois en 1996 pour s'établir à 2 UGB/ha de (SF).

Les producteurs peuvent aussi bénéficier du complément de 30 écus octroyé pour les élevages extensifs, c'est-à-dire dont le facteur de densité est inférieur à 1,4 UGB/ha SF (inchangé).

**Rappel : Cas des exploitations d'au plus 15 UGB :**

Est exempt de l'application du facteur de densité le producteur dont le nombre d'animaux à prendre en considération pour le calcul de ce facteur n'excède pas un total de 15 UGB. Néanmoins ce calcul est nécessaire si l'éleveur veut bénéficier du complément « élevage extensif ». Par extension, le plafond de 2,5 UGB/ha est remplacé par un plafond de 15 UGB pour tout bénéficiaire dont la surface fourragère est inférieure ou égale à 6 ha. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la surface fourragère a été réduite par application de pénalités.

Tout éleveur exploitant plus de 6 ha doit obligatoirement effectuer une déclaration de surfaces, même si sa déclaration ne porte que sur des surfaces fourragères. Dans le cas où l'éleveur déclare plus de 15 UGB, l'absence de déclaration de surfaces entraîne systématiquement l'application du plafond de 15 UGB.

**\* Dépôt des demandes :**

- du 15 Mai au 15 Juin 1995 ou bien du 15 Octobre au 15 Novembre 1995.

Chaque producteur ne peut effectuer qu'une seule demande.

Les deux périodes s'appliquent aux producteurs traditionnels et aux producteurs détenant des troupeaux mixtes.

**Remarque** : Pour la Corse, seule la 2ème période est retenue pour l'ensemble des producteurs.

Contrairement aux années précédentes, il existe en 1995 un seul type d'imprimé, qui concerne les 2 catégories d'éleveurs pouvant bénéficier de la PMTVA : spécialisé et troupeaux mixtes.

## ANNEXE N° 1 (suite)

**\* Droits à prime :**

Comme pour la PCO, une partie de l'imprimé est réservé aux offres et demandes de droits temporaires pour l'année 1995. Chaque éleveur n'utilisant pas la totalité de sa référence sera amené à donner ou non son accord pour prêter les droits qu'il n'utilise pas. Le nombre de droits offerts sera égal à la différence entre sa référence initiale et le nombre de vaches déclarées pour 1995.

De même, pour l'éleveur ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits, l'imprimé lui permet de demander des droits à titre temporaire pour 1995 à hauteur du nombre de vaches pour lesquelles il demande la PMTVA.

Les droits temporaires devront être attribués après les dépôts des demandes. Les droits offerts non-utilisés après les attributions notifiées à l'issue de la 1ère période de demande pourront être reportés sur la 2ème période de demande. La notification des attributions de droits temporaires devra être effectuée avant le :

- **15 Août 1995** pour la première période de demande
- **15 Janvier 1996** pour la deuxième période.

**\* Mise en pension :**

Je vous rappelle qu'en cas de mise en pension de courte durée ou de mise en estive, la DDAF doit être tenue informée du lieu de rétention des animaux.

**\* Vaches éligibles :**

Contrairement aux années 1993 et 1994, seules sont éligibles les vaches de race à viande ou dont l'un des parents au moins est de race à orientation viande. Sont exclues les vaches des races laitières définies à l'annexe II du règlement 3886/92, à savoir : Armoricaïne, Bretonne Pie-Noire, Française Frisonne Pie-Noire, Holstein, Jersey ou croisement entre ces races.

**\* Paiements :**

Le règlement 2066/92 du Conseil prévoit que le versement de la PMTVA doit intervenir au plus tard le 30 juin suivant l'année civile pour laquelle la prime est demandée, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

Je vous rappelle que le paiement ne peut intervenir avant la fin de la période obligatoire de détention de 6 mois ni avant le 1er novembre 1995.

**\* Contrôles sur place :** renforcement des contrôles et des sanctions en ce qui concerne l'IPG (tenue du registre d'étable).

## ANNEXE N° 1 (suite)

Je vous rappelle qu'en matière de contrôles sur place, une approche en terme d'analyse de risque doit être mise en oeuvre en vue de déterminer les exploitations contrôlées. Je vous rappelle également que ces contrôles, exigés par la réglementation communautaire, doivent porter sur au moins 10 % des demandes et qu'à l'occasion d'un contrôle sur place, vous devez contrôler toutes les demandes concernant les bovins, déposées par ce producteur au cours de l'année.

Je vous signale qu'un nouveau décret (N°95-276 du 9 mars 1995) relatif à l'IPG a été adopté. Il se trouve en annexe de cette circulaire.

\* **Définition du producteur** :

La rédaction du paragraphe 2.2.2.3. est valable pour la PMTVA et la PSBM ; il annule et remplace le paragraphe 2.2.1.3 de la circulaire PSBM n° 4004 du 16 mars 1995.

## ANNEXE N° 1 (suite)

**SOMMAIRE**

<b>1. MONTANT DE LA PRIME .....</b>	<b>14</b>
<b>2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME .....</b>	<b>14</b>
2.1. BASES REGLEMENTAIRES.....	14
2.2. CRITERES D'ELIGIBILITE.....	14
2.2.1. PERIODE DE DEPÔT DES DEMANDES :.....	14
2.2.2. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS .....	15
2.2.3. DÉFINITION DES VACHES ALLAITANTES ÉLIGIBLES.....	17
2.3. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX BENEFICIAIRES.....	18
2.4. PLAFONNEMENT DE LA PRIME.....	19
2.4.1. PLAFOND INDIVIDUEL PAR PRODUCTEUR : .....	19
2.4.2. PLAFOND DE DENSITE .....	19
2.5. COMPLEMENT ELEVAGE EXTENSIF : .....	21
<b>3. MODE OPERATOIRE .....</b>	<b>21</b>
3.1. INFORMATION PRÉALABLE DE L'ELEVEUR .....	21
3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME .....	21
3.3. RECEPTION DES DEMANDES .....	22
3.4. RAPPEL DES DIFFERENTES ETAPES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES.....	23
3.5. LE CONTROLE ADMINISTRATIF .....	24
3.5.1. CONTROLE DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE .....	24
3.5.2. CONTROLE DE LA QUALITE DE PRODUCTEUR .....	25
3.5.3. CONTROLE DE LA LIVRAISON DE LAIT.....	25
3.5.4. CONTROLE DE NON-DIVISION FICTIVE D'EXPLOITATION.....	26
3.5.5. CONTROLE DE LA REFERENCE INDIVIDUELLE ET DE L'EFFECTIF DECLARE.....	26
3.5.6. CONTROLE DU PLAFOND DE DENSITE .....	28
3.6. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR .....	28
3.6.1. CAS DE CIRCONSTANCES NATURELLES DE LA VIE DU TROUPEAU NOTIFIEES PAR L'ELEVEUR .....	28

	13
3.6.2. CAS DE FORCE MAJEURE .....	29
3.7. CONTROLE SUR PLACE .....	31
3.7.1. TAUX DE CONTROLE MINIMUM.....	31
3.7.2. PREPARATION DES CONTROLES .....	31
3.7.3. REALISATION DES CONTROLES SUR PLACE.....	33
3.8. SUITE A DONNER AUX CONTROLES.....	36
3.8.1. PRISE EN COMPTE DU CONTRÔLE DES SURFACES .....	36
3.8.2. CONFORMITE A LA DECLARATION.....	36
3.8.3. NON CONFORMITE A LA DECLARATION .....	36
3.8.4. NOTIFICATION DE LA DECISION A L'ELEVEUR .....	39
3.8.5. APPLICATION AU COMPLEMENT DE PRIME ELEVAGE EXTENSIF .....	40
3.9. MISE EN PAIEMENT - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....	40
3.9.1. CALCUL DU MONTANT A VERSER : .....	40
3.9.2. MISE A DISPOSITION DES CREDITS ET PAIEMENT DE LA PRIME .....	42
3.9.3. REGULARISATION DES TROP-PAYES OU DES INDUS.....	44
3.10. STATISTIQUES DE CONTROLE .....	46
3.11. APPLICATION DU REGLEMENT (CEE) 595/91 DU CONSEIL : NOTIFICATION DE TOUTES LES IRREGULARITES SUPERIEURES A 4.000 ECUS .....	47

**BUREAUX A CONTACTER :**

**CHAPITRES 1,2,3.1 à 3.6 et 3.9.**

**Bureau des Viandes.**

**Téléphone : 49 55 50.19**

**Télécopie : 49 55 45 90**

**CHAPITRES 3.7, 3.8, 3.10 et 3.11.**

**Mission de la Gestion des Aides**

**Téléphone : 49 55 80 77 et 49 55 53 81**

**Télécopie : 49 55 80 36**

## ANNEXE N° 1 (suite)

**1. MONTANT DE LA PRIME**

Conformément au règlement du Conseil 2066/92 du 30 juin 1992, le montant de la prime communautaire passe de 95 Ecus en 1994 à 120 Ecus en 1995 (1 Ecu = 7,98191 FF, valeur au 1er janvier 1995). Compte-tenu des dispositions en vigueur concernant la part nationale, le montant de la PMTVA pour 1995 est le suivant :

( Sous réserve de parution de l'arrêté de campagne)

	<b>Part communautaire</b>	<b>Part française 40 premières vaches</b>	<b>Part française vaches suivantes</b>
<b>METROPOLE</b>	957,82 F	199,54 F	39,90 F
<b>Corse et Hainaut*</b>	1117,46 F	39,90 F	0
<b>DOM **</b>	1436,74 F	39,90 F	0

\* L'Union Européenne prend en charge une partie de la part nationale (20 ECUS).

\*\* L'Union Européenne prend en charge une partie de la part nationale (20 ECUS) ainsi qu'un complément de 40 Ecus au titre de POSEIDOM.

**LE COMPLEMENT DE PRIME AUX ELEVAGES EXTENSIFS (<1,4 UGB/ha SF) pour 1995** est maintenu à 30 ECUS soit 239,45 F.

**2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME****2.1. BASES REGLEMENTAIRES**

Celles ci sont rappelées en annexe dans la circulaire PSBM - campagne 1995. Il convient de vous y reporter en cas de doute.

- Règlement (CEE) N° 805/68 du Conseil modifié par le règlement (CEE) N° 2066/92
- Règlement (CEE) N° 3508/92 du Conseil (SIGC).
- Règlement (CEE) N° 125/93 du Conseil
- Règlement (CEE) N° 3886/92 de la Commission.
- Règlement (CEE) N° 3887/92 de la Commission.

**2.2. CRITERES D'ELIGIBILITE****2.2.1. PERIODE DE DEPÔT DES DEMANDES :**

\* Pour 1995, deux modalités sont retenues :

- France métropolitaine (sauf Corse) et DOM : deux périodes de dépôt :
  - . 15 mai - 15 juin 1995
  - . 15 octobre - 15 novembre 1995,
- Corse : une seule période : du 15 octobre au 15 novembre 1995.

\* Une seule demande par producteur pour la campagne.

## ANNEXE N° 1 (suite)

\* Dépassement de la date limite : un délai de 20 jours consécutifs au-delà du 15 juin ou du 15 novembre est accordé avec une réduction de 1% par jour ouvrable du montant de l'aide due. Au-delà de 20 jours consécutifs de retard : demande irrecevable, soit à partir du 6 juillet 1995 (première période) et du 6 décembre 1995 (2ème période).

La retard du dépôt de la déclaration de surfaces (sur laquelle figurent des superficies fourragères) entraîne également une réduction de 1% par jour ouvrable de retard sur le montant des primes animales (PMTVA + PSBM). Le cas échéant, les réductions dues aux dépôts tardifs des deux déclarations (PMTVA - Surfaces) se cumulent.

## 2.2.2. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

**Remarque** : ce chapitre est identique à la circulaire PSBM 1995 sauf en ce qui concerne le paragraphe 2.2.2.3 alinéa relatif à l'autonomie des exploitations qui doit être corrigé aussi sur la circulaire PSBM 1995.

### 2.2.2.1. PRINCIPE

Le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires définit l'exploitant : est considéré comme tel "le producteur agricole individuel, personne physique ou morale ou groupements de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté" (Art. 1er paragraphe 4). Cette définition générale s'applique à tous les régimes d'aides visées par l'article 1 paragraphe 1 du règlement (CEE) N°3508/92 du conseil établissant le SIGC.

### 2.2.2.2. MODALITES D'APPLICATION

La situation du demandeur est appréciée au jour du dépôt de sa demande.

1 - Tout chef d'exploitation à titre principal, bénéficiaire des prestations AMEXA est un "producteur" ;

2 - Tout chef d'exploitation à titre secondaire ou accessoire, cotisant de solidarité auprès de la MSA, est considéré comme un "producteur" ;

Pour ces deux catégories, la **production des relevés MSA** atteste de la qualité de "producteur".

3 - Les personnes physiques ou morales exploitant un fonds agricole (dont la SAU est strictement supérieure à un hectare mais inférieur au seuil d'assujettissement aux cotisations de solidarité de la MSA), peuvent également bénéficier des aides communautaires, y compris s'ils sont retraités de l'agriculture ou d'un autre secteur d'activité. En l'absence de cotisations auprès de la MSA un certificat du maire, mentionnant la superficie exploitée, atteste de la qualité de "producteur".

En revanche, les anciens agriculteurs bénéficiant de l'allocation de préretraite agricole ne sont pas reconnus comme « producteurs ». En effet, ils ne peuvent conserver au seul titre de la parcelle de subsistance qu'au maximum 1 ha de SAU pondérée et s'ils sont autorisés par décision préfectorale à conserver une superficie plus importante, faute de repreneurs potentiels, ils doivent impérativement maintenir sur celle-ci un couvert végétal improductif.

## ANNEXE N° 1 (suite)

4 - Les personnes morales de formes civiles ou commerciales, les établissements publics dotés de la personnalité morale (lycées agricoles, hôpitaux etc...) ayant pour tout ou partie de leur objet une activité de production agricole sont considérés, à la seule exception des GAEC totaux, comme un "producteur" même s'ils regroupent plusieurs associés-exploitants au sens du droit interne.

Les GAEC totaux font l'objet d'un traitement spécifique (cf circulaire DPE/SPM/C.93/N°4018 du 2 juillet 1993, dont l'application est maintenue en 1995).

N.B. : Les GAEC partiels créés avant le 1.07.92 sont considérés comme un producteur unique quel que soit le nombre de leurs associés. Les GAEC partiels créés postérieurement à cette date ne sont pas considérés comme producteurs et les composantes de ces groupements (cf terre, cheptel) sont réparties entre les exploitations propres à chacun de leurs associés.

5 - Les époux exploitant un fonds unique ainsi que les co-exploitants, sont considérés comme un seul «producteur».

Les personnes physiques ou morales définies ci-dessus comme « producteurs » déposent une seule déclaration auprès de la DDAF du siège de leur exploitation.

6 - Les sociétés de fait n'étant pas dotées de la personnalité morale, ne sont pas autorisées à déposer une demande.

7 - Métayage : la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est assimilée à un produit de l'exploitation au même titre que les ventes. Le bail conclu entre le métayer et le bailleur en régit le partage comme pour les autres produits. La demande doit être faite et signée par le métayer.

#### **Cas particulier de la mise en pension - Baux à cheptel :**

C'est le détenteur des bovins c'est-à-dire celui qui a les animaux inscrits sur son registre d'étable qui doit demander la prime. En effet, le nouveau décret n°95-276 du 09 mars 1995 relatif à l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin précise que l'identification doit être assurée par le propriétaire ou le détenteur de bovins et que cette identification comprenant l'inscription des bovins ne repose donc pas sur la notion de propriété, mais sur celle de cheptel ; c'est-à-dire, qu'il doit y avoir un inventaire par cheptel ou plus précisément par ensemble d'animaux regroupés sur un même lieu. Il convient de remarquer que l'éleveur s'engage à maintenir les animaux sur son exploitation pendant une durée de 6 mois. En cas de mise en pension de courte durée ou de mise en estive, la DDAF doit être prévenue du lieu de rétention des animaux.

#### **2.2.2.3. Dispositions interdisant tout contournement de la mesure**

Les autorités communautaires exigent qu'il ne puisse, d'une manière quelconque être procédé à des démembrements d'exploitations opérés pour contourner les différents plafonds fixés par la réglementation (cf règlement (CEE) n° 3887/92 article 2 paragraphe 2).

Outre la jurisprudence interne au titre de l'abus de droit, la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995 a traduit en droit interne cette préoccupation (cf art.24).

## ANNEXE N° 1 (suite)

Cette préoccupation suppose donc un traitement vigilant des nouvelles demandes. Par conséquent pour tout nouveau demandeur, il convient de vérifier qu'il n'établit pas de demande de prime sur une exploitation préexistante divisée.

Il vous est demandé d'appliquer les dispositions suivantes :

- Clarification de l'identité du (ou des) producteur (s) qui met (tent) en valeur l'exploitation auparavant, puis vérification que l'exploitation ne procède pas de la scission d'un fonds unique préexistant, sauf s'agissant de celles expressément prévues à l'article 24 -§1 de la loi de modernisation du 1er février 1995.

- Appréciation de l'autonomie de l'exploitation en cause : cette appréciation s'effectuera par analogie avec la démarche visant à déterminer le nombre des exploitations regroupées dans les GAEC, qui, elle-même, correspond à la procédure définie par la circulaire DEPSE C.90 n° 7035 du 9 novembre 1990 concernant les limites opposables à ces groupements en matière d'aides aux investissements. Cette procédure conduit à ne retenir en qualité d'exploitations autonomes que celles disposant au moins d'une SMI foncière assortie des moyens de production correspondants (cf bâtiments, cheptel...) ; s'agissant des jeunes agriculteurs s'installant à titre individuel et ayant bénéficié de la DJA, ceux ci sont considérés comme installés sur une exploitation autonome. Les dispositions antérieures relatives aux GAEC sont inchangées.

Remarque sur les producteurs mariés exploitant des fonds séparés : Sous réserve de bien satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission après le 1.07.92, ces producteurs sont chacun habilités à déposer une demande qui leur est propre (qu'ils aient déjà procédé ainsi ou non en 1994).

En dehors des découpages fictifs d'exploitation effectués en vue de détourner abusivement différents plafonds qui devront vous amener à qualifier la ou les demandes de fausses déclarations, vous regrouperez les demandes et les traiterez comme celles déposées par un producteur unique.

### 2.2.3. DÉFINITION DES VACHES ALLAITANTES ÉLIGIBLES

Au sens de la présente instruction, on entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine ayant déjà vêlé, présent sur l'exploitation le jour de dépôt de la demande en mairie. Seules pourront donner lieu à l'attribution de la prime, les vaches appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races et uniquement celles-ci. Ne sont pas considérées comme vaches appartenant à une race à orientation viande, les vaches de race pure appartenant aux races bovines indiquées ci-dessous ou issues d'un croisement entre ces races :

- FRANCAISE FRISONNE PIE NOIRE
- BRETONNE PIE NOIRE
- HOLSTEIN
- JERSEY
- ARMORICAINE

A partir de cette année et contrairement aux années précédentes (1993-1994), la prime ne peut plus être octroyée pour des vaches appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d'un croisement entre ces races ayant été saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et faisant partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Une vache peut être caractérisée comme allaitante quand elle fait partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande. Il doit donc y avoir une certaine cohérence entre le nombre de veaux nés sur l'exploitation et gardés un certain temps sur cette exploitation (au moins 2 mois) et le nombre de vaches déclarées. Un éleveur qui se bornerait à engraisser des vaches de réforme ne peut pas bénéficier de la prime.

**NB** : A l'occasion des contrôles sur place, vous pourrez admettre que les obligations de détention sont satisfaites par une génisse pleine de remplacement au lieu et place d'une vache déclarée dont l'éleveur s'est séparé. Cette génisse doit également appartenir à une race à orientation viande.

Dans le cas d'une génisse non visiblement pleine, vous attendrez une attestation de vêlage de l'éleveur ou un certificat fourni par son vétérinaire avant de conclure au caractère éligible de la génisse de remplacement. En revanche, il est totalement exclu qu'une génisse (n'ayant pas vêlé) puisse figurer sur la déclaration de l'éleveur.

Cas particulier des veaux mort-né : une femelle ayant eu lors de sa première mise bas un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être déclarée. Peuvent être aussi admises comme éligibles les femelles ayant eu une première mise-bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation.

### **2.3. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX BENEFICIAIRES**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit déclarer par écrit qu'il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- être exploitant agricole selon les conditions définies ci-dessus
- destiner le troupeau bovin présent sur l'exploitation qu'il gère à l'élevage des veaux pour la production de viande.
- maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de **6 mois** à compter de la date du jour suivant celui du dépôt de la demande en mairie un effectif de vaches allaitantes au moins égal à celui pour lequel le bénéfice de la prime a été demandé.

Les vaches prises en considération sont celles identifiées dans la demande. Toutefois une vache allaitante déclarée pour la prime peut être **remplacée** par une autre vache allaitante ou par une génisse pleine à condition que ce remplacement ait lieu **dans un délai de vingt jours** suivant la date de sa sortie de l'exploitation et que ce remplacement soit inscrit dans le registre d'étable du demandeur au plus tard le troisième jour suivant celui du remplacement.

- notifier **sous 10 jours ouvrables à la D.D.A.F tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence**, parmi les vaches déclarées ainsi que tout événement exceptionnel justifiant d'un départ du cheptel à l'intérieur du délai de 6 mois.
- être en mesure d'apporter la preuve aux agents des D.D.A.F chargés des contrôles de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs qui peuvent être demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès de son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives doivent être gardées pendant une durée de 3 ans suivant la date du dépôt de la demande.

## ANNEXE N° 1 (suite)

La non-détention et la non-teneur à jour d'un registre d'étable doit être sanctionnée au titre de la réglementation relative à l'Identification Permanente et Généralisée des Bovins (IPG) (cf décret n° 95/276 du 09 mars 1995). Ces sanctions pénales devront être systématiquement appliquées en cas de non présentation par l'éleveur du registre d'étable. J'attire votre attention sur le fait que les **registres d'étable seront contrôlés à la fois lors des contrôles des aides surfaces et des aides animales.**

L'établissement d'un inventaire exact est en effet indispensable pour le contrôle des attributions de primes. Aussi, je vous demande de rappeler aux éleveurs qu'ils sont responsables de leur registre et de sa mise à jour. Aux éleveurs qui n'auraient pas inscrit sur leur registre les mouvements d'animaux, vous enverrez une lettre d'observation rappelant les obligations fixées par le décret n° 95/276 du 09 mars 1995 et les pénalités encourues.

### - Livraison de lait :

Tout éleveur livrant du lait en-dehors de sa ferme doit déclarer la quantité de référence laitière dont il dispose au **1er avril 1995**. Cette quantité de référence doit être inférieure ou égale à 120.000 kg. De plus le producteur doit s'engager à ne pas augmenter sa référence au delà de ce plafond pendant 12 mois à partir du dépôt de la demande.

La référence à prendre en compte est la somme de la référence « ventes directes » et de celle de « livraison en laiterie ».

**Remarques** : . tout producteur disposant d'une référence de plus de 120.000 kg mais livrant moins de 120.000 kg n'est pas éligible au bénéfice de la prime.

. Tout producteur disposant d'une référence « livraison en laiterie » est considéré comme producteur de troupeaux mixtes mais le **seuil de 120000 kg** doit être apprécié au regard de la **somme des références laiteries et ventes directes**. En revanche, un producteur ne disposant que d'une référence vente directe (même supérieure à 120.000 kg) est considéré comme bénéficiaire traditionnel.

Tout éleveur demandant à bénéficier de la prime au titre des bénéficiaires traditionnels doit déclarer ne pas livrer de lait ou de produits laitiers le jour du dépôt de sa demande en mairie et s'engager à ne pas en livrer pendant un an à compter de cette date et à ne pas destiner le lait produit sur l'exploitation à la fabrication de produits laitiers (par exemple des fromages) pouvant être commercialisés en dehors de la ferme à l'expiration du délai de 1 an susvisé.

## **2.4. PLAFONNEMENT DE LA PRIME**

La prime est soumise à un double plafonnement :

- en fonction de la référence individuelle notifiée au producteur
- en fonction de la densité du cheptel bovin et ovin de l'exploitation.

### **2.4.1. PLAFOND INDIVIDUEL PAR PRODUCTEUR :**

Le droit à la prime par producteur est limité à la référence qui lui est notifiée par la DDAF.

### **2.4.2. PLAFOND DE DENSITE**

**Remarque** : ce chapitre est le même que dans la circulaire PSBM.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Le nombre de vaches allaitantes pouvant bénéficier de la prime est plafonné sur la base d'un taux maximum de chargement à l'hectare qui s'exprime en nombre d'UGB bovines et ovines par ha de superficie fourragère.

**2.4.2.1. Définition de la superficie fourragère (cf circulaire DPE/SPM N°95-4005 du 21 Mars 1995 relative aux surfaces).**

**2.4.2.2. UGB prises en compte pour le calcul du facteur de densité :**

Sont comptabilisés les **bovins mâles, vaches allaitantes, ovins et/ou caprins pour lesquels des demandes de primes ont été déposées** (dans la limite des plafonds de chacune des aides) ainsi que les **vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence laitière** (laiteries + ventes directes) attribuée au producteur au début de la période de 12 mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire qui commence dans l'année civile concernée (soit la campagne débutant le 1er avril 1995).

Aux fins des calculs de conversion vous utiliserez les coefficients suivants :

1 vache laitière ou 1 vache allaitante ou 1 bovin mâle de plus de 24 mois = 1 UGB

1 bovin mâle de 8 mois à 24 mois au plus = 0,6 UGB

1 brebis ou 1 agnelle éligible = 0,15 UGB

1 chèvre ou 1 chevrette éligible = 0,15 UGB

**Calcul du nombre de vaches laitières comptabilisées dans le facteur de densité :**

Nombre de vaches laitières (A) =  $\frac{\text{référence laitière}}{\text{rendement laitier forfaitaire de 4 950 kg ou réel}}$   
(si l'éleveur est au contrôle laitier)

Si l'éleveur est inscrit au contrôle laitier, le rendement à prendre en compte (dans le cas où il est supérieur à 4.950 kg) est la moyenne technique du contrôle laitier national (MTCLN brut) de la dernière campagne laitière connue (en général : 1er avril 1994 - 31 mars 1995).

**2.4.2.3. Mode de calcul du plafond d'UGB bovines primables**

Plafond de densité applicable pour l'année 1995 : **2,5 UGB/ha SF.**

Plafond d'UGB bovines primables (P) : nombre d'hectares de surface fourragère X 2,5.

Le nombre d'UGB bovines (X) pouvant bénéficier de la prime spéciale aux bovins mâles et/ou de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes s'obtient de la façon suivante :

Du nombre obtenu (P) est déduit le nombre d'UGB correspondant aux vaches laitières (A) et aux ovins et/ou caprins (D) pour lesquels des demandes de primes ont été déposées (animaux déclarés, plafonnés si besoin aux références individuelles).

$X = P - (A + D).$

## ANNEXE N° 1 (suite)

### **2.4.2.4. Notification du plafond d'UGB bovines primables**

Vous notifierez à chaque producteur le nombre d'UGB bovines qui résulte de ce calcul, sous forme d'une lettre type figurant en **annexe 8** de la circulaire PSBM.

Cette notification doit intervenir dès que les éléments nécessaires au calcul (surfaces, demandes PCO et quota laitier) sont connus.

**Attention** : cette notification est obligatoire.

### **2.5. COMPLEMENT ELEVAGE EXTENSIF :**

Dans les élevages où le facteur de densité est inférieur à **1,4 UGB/ha SF**, un complément de 30 écus est accordé par vache primée soit 239,45 F.

## **3. MODE OPERATOIRE**

### **3.1. INFORMATION PRÉALABLE DE L'ÉLEVEUR**

Il est demandé au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de réunir les organisations professionnelles concernées pour les informer des conditions de demande et de contrôle de la prime. Ces informations seront également portées à la connaissance de la presse locale et régionale, afin que la plus large publicité soit donnée à ces conditions, selon les modalités que vous jugerez appropriées.

A cette occasion, **les résultats globaux des contrôles des années précédentes peuvent être commentés en insistant sur les causes principales de rejet** de dossiers dans le département et sur les conséquences financières qu'elles entraînent. Il est aussi demandé aux DDAF d'insister sur la nécessité de notifier sous 10 jours ouvrables les circonstances naturelles de la vie du troupeau ayant conduit à une diminution de l'effectif primable et les cas de force majeure. Il convient aussi d'insister sur les obligations de détention du registre d'étable, qui sera examiné lors des contrôles des déclarations de surface et des demandes de primes bovines, et sur l'intérêt d'une mise à jour de ce registre par l'éleveur lui-même sous peine de s'exposer à des sanctions.

Il convient enfin de rappeler aux EDE leur rôle d'appui aux éleveurs et de formation sur ce problème de la tenue du registre d'étable.

En outre, un effort d'information doit être fait auprès des maires et des secrétaires de mairie en organisant directement des réunions ou bien par l'intermédiaire de l'association départementale des maires.

### **3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME**

Pour obtenir le bénéfice de la prime, les exploitants agricoles doivent formuler une demande en remplissant un formulaire mis à leur disposition dans les mairies.

Ce formulaire sera établi **en un seul exemplaire** qui comprend trois volets autocopiants.

Il sera remis complet et non détaché à la mairie qui, après **apposition du visa sur les trois volets**, détachera et remettra au déclarant le volet n°3. Le volet n°1 sera conservé par la DDAF et le volet n°2 transmis par la DDAF au TPG.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Il vous appartient de faire parvenir aux mairies les imprimés vierges qui vous ont été envoyés afin que ceux-ci soient disponibles en nombre suffisant. Afin d'éviter tout gaspillage, il vous est expressément demandé de bien vouloir indiquer aux maires qu'ils sont tenus de **conserver les imprimés non utilisés à l'issue de la première période de dépôt.**

Les demandes dûment remplies seront déposées à la mairie du siège d'exploitation jusqu'au 15 juin (première période) ou 15 novembre (2ème période) inclus (plus le délai de 20 jours consécutifs) sauf cas de force majeure, le visa du maire faisant foi. Ces délais sont impératifs et aucune demande ne pourra être acceptée en dehors de ces périodes.

Pour permettre un contrôle efficace, il sera demandé aux mairies de reporter les déclarations individuelles sur un inventaire communal établi en deux exemplaires (un modèle joint en annexe n°3, qu'il vous appartient de reproduire, sera envoyé aux maires en même temps que les formulaires). Le premier exemplaire revêtu du visa du maire ou de son représentant, sera envoyé à la DDAF, le second sera conservé en mairies pour garder la trace du cheptel déclaré. Ce report devra être fait pour chaque période de dépôt.

Il vous est vivement recommandé :

- de mettre en place à l'usage des maires pendant toute la période de dépôt des demandes, une permanence téléphonique à la DDAF,
- d'appeler l'attention des maires sur l'importance que revêt l'exactitude de la date du dépôt en mairie des déclarations, puisque le délai de 6 mois d'obligation de détention du cheptel court à partir du jour suivant cette date,
- de suggérer aux maires d'afficher l'inventaire communal des déclarations en mairies pendant une période d'un mois au moins.

Il est important de rappeler aux éleveurs et aux maires que les surcharges ou ratures concernant le nombre d'animaux déclarés ne sont pas admissibles et que le tampon de la mairie ainsi que la date de dépôt doivent obligatoirement figurer sur le volet n°3 qui est conservé par l'éleveur.

### **3.3. RECEPTION DES DEMANDES**

Les volets n°1 et 2 des formulaires, portant le cachet de la mairie, la signature de l'éleveur et la date de dépôt en mairie seront retournés à la **DDAF** accompagnés des inventaires communaux dès le **6 juillet 1995** (première période de dépôt) et dès le **6 décembre 1995** (deuxième période). La DDAF procédera alors à l'instruction des demandes. Toutefois, pour les départements ayant un nombre important de demandes déposées, cet envoi pourra être fait en 2 étapes, permettant ainsi le début de la saisie des dossiers par la DDAF. Le premier envoi pourra intervenir dès que la mairie disposera d'un nombre suffisant de demandes. Par ailleurs, afin d'éviter dans la mesure du possible que des dossiers soient égarés ou oubliés à différents niveaux, je vous suggère de demander aux maires de bien vouloir vous renvoyer systématiquement un inventaire communal complet même lorsque, aucun éleveur n'ayant déposé de demande, celui-ci se résumera à un état néant. Lorsque l'envoi des demandes sera fait en 2 étapes un inventaire communal sera joint à chaque envoi par la mairie. Cette disposition vous permettra, le cas échéant, de rejeter une réclamation qui ne vous semblerait pas fondée ni imputable à une erreur de l'administration. Dans les communes où le maire ne vous aura pas envoyé un inventaire des animaux déclarés vous établirez vous-même l'inventaire des déclarations et le renverrez aux maires pour confirmation, même si l'inventaire se résume à un état néant.

ANNEXE N° 1 (suite)

### **3.4. RAPPEL DES DIFFERENTES ETAPES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE DROITS A PRIMES**

Je vous rappelle le calendrier concernant les transferts de droits, sachant qu'il a fait l'objet d'une circulaire ministérielle (DEPSE) :

#### Droits définitifs :

- Réception des offres et demandes de droits définitifs par l'intermédiaire de l'ADASEA **jusqu'au 15 mars 1995;**

- Attributions et notification préfectorale **au plus tard le 15 mai 1995.**

Outre qu'elle correspond à une obligation communautaire, l'affectation des droits définitifs avant le dépôt des demandes de prime présente l'avantage, pour la Commission mixte, de faciliter l'analyse des demandes sur base de critères structurels, et partant de donner la place qui convient aux exploitations en phase d'installation.

Les nouveaux droits à titre définitif peuvent correspondre :

\* - aux droits gratuits ou avec compensation résultant des nouvelles offres faites en ADASEA,

\* - le cas échéant, aux droits restant antérieurement disponibles en réserve pour le département. Cette réserve a pu être abondée par des décisions préfectorales correspondant à la reprise des droits excédentaires des éleveurs ayant utilisé en 1993 et 1994 moins de 50% des droits qui leur sont attachés, ainsi qu'à la reprise des droits attachés à des exploitants qui ont cessé durablement tout élevage bovin ou qui bénéficient de la préretraite agricole.

Je vous rappelle que vous devez vérifier avant toute nouvelle notification que votre référence départementale n'est pas dépassée.

#### Droits temporaires :

Pour 1995, les offres et demandes de droits à titre temporaire se feront lors de la demande de primes. L'éleveur devra indiquer sur l'imprimé de demande PMTVA, s'il souhaite prêter les droits qu'il n'utilise pas. A l'inverse, l'imprimé lui permet d'effectuer une demande de droits supplémentaires pour la campagne en cours, à hauteur du nombre de vaches déclarées.

Si l'éleveur accepte d'offrir les droits qu'il n'utilise pas, l'offre est égale à la différence entre le nombre de droits détenus et le nombre d'animaux déclarés.

Vous vérifierez le respect des seuils relatifs aux transferts de droits et que l'éleveur n'a pas reçu de droits gratuits de la réserve nationale en 1993, 1994 ou 1995.

Par ailleurs, les producteurs non demandeurs de la PMTVA en 1995, pour lesquels aucune demande de cession reprise n'a été traitée et qui n'ont pas offert de droits à titre définitif sont également autorisés à offrir temporairement leurs droits. Vous utiliserez pour cela le modèle de l'annexe 7.

**Attention :** Les attributions de droits définitifs doivent obligatoirement avoir été saisies pour permettre la détermination du nombre de droits disponibles.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Les attributions de droits temporaires, décidées après avis de la Commission mixte, devront être notifiées aux éleveurs au plus tard le :

- **15 Août 1995 pour la première période de dépôt,**
- **15 Janvier 1996 pour la deuxième période.**

Si, à l'issue de la première période de dépôt, des droits sont encore disponibles (offres supérieures aux demandes), ceux-ci seront ajoutés aux droits offerts lors de la deuxième période de dépôt des demandes.

### **3.5. LE CONTROLE ADMINISTRATIF**

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'effectuer très strictement l'ensemble des contrôles administratifs, selon les modalités définies ci-après. Celles-ci sont destinées à permettre une application pratique dans de bonnes conditions, tout en assurant un contrôle strict des demandes. Il vous appartient également de veiller à ce que des instructions détaillées d'exécution soient fournies au personnel affecté à ces tâches, de manière à ce que ce contrôle soit réalisé de manière homogène dans votre département, même s'il est assuré pour tout ou partie par du personnel vacataire.

Enfin, compte tenu d'observations répétées des instances de contrôle communautaires, vous prendrez les dispositions nécessaires pour attester de la réalité de l'exécution du contrôle administratif. Ceci signifie qu'à l'occasion d'un contrôle tant des instances nationales que communautaires, vous devez être en mesure de dire quel est l'agent qui a fait le contrôle administratif, comment et quand celui-ci a été fait. Ceci peut être mis en oeuvre par des mesures organisationnelles simples telles que parapher les demandes après contrôle administratif en y reportant la date du jour ou cocher les informations dès lors qu'elles ont été vérifiées ou en instituant une fiche d'instruction à conserver au dossier. Pouvoir répondre aux questions de ce type permettra de mettre fin aux critiques formulées à maintes reprises par les contrôleurs de la Communauté.

#### **3.5.1. CONTROLE DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE**

Vous vous assurerez dans tous les cas que l'ensemble des rubriques a été rempli.

La deuxième partie du formulaire où l'éleveur précise le numéro IPG de chaque vache déclarée pourra être remplacée, au souhait de chaque éleveur par toute autre pièce (listing informatique ou autre) fournissant des informations identiques.

Vous vous assurerez de la lisibilité des indications portées par l'éleveur. Vous vérifierez que l'imprimé est daté et signé par le demandeur ; dans le cas des GAEC et coexploitants, l'imprimé devra être signé **par chacun des membres ou associés** et pour les autres personnes morales, par le gérant ou le président.

En outre, vous vérifierez :

- que les volets n°1 et n°2 de l'imprimé sont revêtus du cachet de la mairie, du visa du maire et de la date de dépôt de la demande ;
- que le RIB ou le RIP présenté à l'appui de la demande est bien libellé aux nom et prénom du bénéficiaire.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Remarque : les ratures et surcharges ne sont pas admises

**3.5.2. CONTROLE DE LA QUALITE DE PRODUCTEUR**

Vous vous assurerez de la réalité de l'inscription du demandeur à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et de l'exactitude du numéro MSA (cette inscription ne revêt toutefois pas un caractère obligatoire) si cette vérification n'a pas déjà été faite à l'occasion de l'instauration d'une autre demande d'aide déposée pour la même campagne dans le cadre du SIGC.

La DDAF reporte sur la demande l'identification du demandeur (n° ADAGE).

**3.5.3. CONTROLE DE LA LIVRAISON DE LAIT**

Ce contrôle doit être exercé le plus largement possible à deux périodes : au moment du dépôt de la demande et dans les 12 mois qui suivent. Il convient de distinguer 4 groupes de demandeurs :

- tous les nouveaux demandeurs
- les vendeurs directs (anciens ou nouveaux)
- les anciens demandeurs ne commercialisant pas de lait mais disposant cependant d'une référence laitière,
- les autres anciens demandeurs.

Par application directe du nouveau règlement communautaire, désormais le contrôle administratif de la commercialisation du lait doit être réalisé sur la totalité des demandes des 3 premiers groupes. Pour le dernier groupe, le taux de contrôle doit être au minimum de 10 %.

De plus, afin de compléter le contrôle administratif de la campagne passée, il convient de contrôler que parmi les éleveurs ayant bénéficié de la prime pour la campagne 1994, ceux-ci n'ont pas au cours des 12 mois suivant le dépôt de leur demande dépassé le plafond de 120T de référence laitière.

**3.5.3.1. Contrôle au moment du dépôt de la demande**

- **Les nouveaux demandeurs** : faire le bilan à partir du fichier d'adresses d'entreprises laitières.
- **Les vendeurs directs de lait ou produits laitiers (anciens ou nouveaux)** :

Seules les ventes directes (du producteur au consommateur) à la ferme sont autorisées. Il convient de vérifier le fichier de la DSV.

- **Les anciens demandeurs bénéficiant d'une référence laitière mais ne commercialisant pas de lait** :

Pour ceux-ci vous devrez vérifier la non commercialisation de lait sur le fichier des ring test au moment de l'instruction du dossier et un an après le dépôt de la demande.

- **Les autres anciens demandeurs** :

Vous procéderez à un contrôle par sondage similaire à celui ci-dessus.

## ANNEXE N° 1 (suite)

**3.5.3.2. Contrôle au bout des 12 mois**

Vous devrez contrôler systématiquement la situation vis-à-vis des livraisons de lait de tous les éleveurs qui se sont vus attribuer une référence laitière et de ceux qui, ne s'étant pas déclarés comme troupeaux mixtes au moment du dépôt de leur demande, bénéficiaient néanmoins à ce moment d'une référence non utilisée.

Si ces éleveurs ont livré du lait pendant les 12 mois suivant le dépôt de leur demande, leur demande devra être considérée comme fausse déclaration et vous devrez demander le remboursement (avec intérêt) de l'intégralité de la prime perçue, mais également les exclure du bénéfice de l'aide au titre de la campagne suivante si vous considérez qu'il s'agit d'une fausse déclaration faite délibérément.

**3.5.4. CONTROLE DE NON-DIVISION FICTIVE D'EXPLOITATION**

Pour tout nouveau demandeur et pour tout demandeur n'ayant pas établi de déclaration de surface, il vous appartient de contrôler l'origine de l'exploitation : exploitation nouvelle, reprise d'une exploitation. Vous vérifierez qu'il ne s'agit pas d'un découpage fictif d'exploitation en vue de détourner abusivement diverses règles de plafonnement ; s'il tel n'est pas le cas, vous considérerez la ou les demandes déposées par le producteur pendant l'année civile en cause comme fausses déclarations. La ou les demandes seront alors rejetées.

Remarque : une forte diminution des animaux déclarés d'une année sur l'autre peut constituer une présomption de découpage fictif d'exploitation, mais ce contrôle sera essentiellement effectué en vous appuyant sur la déclaration de surface ou l'absence de déclaration de surface du demandeur.

**3.5.5. CONTROLE DE LA REFERENCE INDIVIDUELLE ET DE L'EFFECTIF DECLARE****3.5.5.1. Ensemble des demandes :**

Vous effectuerez pour tous éleveurs, la comparaison systématique du nombre de droits attribués et du nombre de primes demandées. Toute demande devra être plafonnée au niveau de la référence individuelle du demandeur. Dans le cas où lors du contrôle administratif, cette référence n'est pas définitive, vous retarderez les conclusions de ce contrôle.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Vous effectuerez la comparaison du nombre de primes demandées par rapport à la demande de l'année précédente. Un regroupement avec d'autres fichiers (IPG, ISM...) devra également être réalisé. A cette fin, vous demanderez à l'EDE de vous éditer un listing des cheptels indiquant au minimum pour chaque gestionnaire de cheptel, ses noms et adresse, son effectif bovin total ainsi que le nombre de femelles de plus de 2 ans à la date de la dernière édition de l'inventaire en mentionnant cette date. Dans le cas où la déclaration de l'année en cours ferait apparaître un effectif supérieur de plus de 10% à celui figurant dans le listing de l'EDE, vous interrogerez l'éleveur en lui demandant de vous retourner par courrier une copie de son registre d'étable à jour. Si l'examen de ce dernier conduisait à conclure que la déclaration du producteur n'est pas conforme (vaches déclarées non présentes le jour de la déclaration), vous appliquerez les sanctions prévues à cet effet au chapitre 3.8 de cette circulaire. Dans le cas contraire, les résultats de ces contrôles devront être pris en compte dans le choix des exploitations qui devront faire l'objet d'un contrôle sur place.

### **3.5.5.2. Producteurs de lait - Contrôle du nombre de vaches laitières**

Un troupeau mixte, comprenant à la fois des vaches laitières et des vaches allaitantes, peut être géré de deux manières différentes :

- le troupeau peut être composé de vaches laitières de race laitière (par exemple française frisonne), et de vaches allaitantes de **race distincte** (race à viande, par exemple, charolaise) ; dans ce cas, il ne peut y avoir de risque de fausse déclaration de la part de l'agriculteur qui, aux fins d'augmenter la prime, déclarerait une vache laitière comme allaitante. Ce risque est également négligeable si les deux troupeaux font l'objet d'une gestion séparée en des lieux géographiquement distincts.
- le troupeau peut être composé de vaches d'une **race unique à double fin** (lait et viande, par exemple, normande, salers, etc...), géré en un seul lieu. Dans ce cas, le risque de surdéclaration existe, et la Commission européenne, qui avait initialement prévu de ne pas octroyer la prime à la vache allaitante dans ces cas, a mis en place un contrôle serré afin de s'assurer de la vraisemblance des déclarations des agriculteurs, dès lors que le Conseil lui a demandé d'élargir le bénéfice de la prime à ces agriculteurs.

Dans ce dernier cas, le principe du contrôle est très simple : il consiste à vérifier que le nombre de vaches laitières déclarées par le demandeur permet bien de produire son quota de début de campagne ; la norme de production retenue est le rendement moyen français (4.950 kg), sauf si l'éleveur est au contrôle laitier auquel cas les rendements réels peuvent être pris en compte, s'ils sont supérieurs à 4950 Kg.

Il convient donc de calculer le **rendement laitier apparent des vaches laitières du demandeur** : ce rendement R est le ratio entre la quantité de référence du producteur et le nombre de vaches laitières indiqué sur la demande.

Si **R < 5.700 kg**, la demande peut être retenue et la prime attribuée aux nombre de vaches figurant sur la demande (sauf plafonnement). En effet, un dépassement du rendement moyen national (4.950 kg) de moins de **15 %** n'est pas considéré comme significatif et n'a pas à être justifié par le demandeur.

## ANNEXE N° 1 (suite)

**Au-delà de 5.700 kg**, la demande ne peut être acceptée que si l'éleveur peut justifier son rendement. En effet, tout dépassement de plus de 15 % de la norme nationale (soit  $R > 5.700$  kg) doit être justifié.

Cette preuve peut être apportée par les résultats du contrôle laitier ou par le volume livré si par exemple les livraisons sont largement inférieures à la référence; le calcul du rendement laitier doit être refait en fin de campagne une fois connues les livraisons réelles. Peut aussi éventuellement être prise en compte la généalogie des vaches laitières permettant de présumer, par documents officiels du contrôle laitier, une production unitaire élevée (par exemple, performances de la mère et indexation favorable du père).

### 3.5.6. CONTROLE DU PLAFOND DE DENSITE

Sachant que les demandes de primes bovines sont traitées par ordre chronologique de dépôt, il convient de préciser aux éleveurs qu'il leur incombe de s'arbitrer entre les bovins mâles et les vaches allaitantes et que **toute demande considérée comme recevable ne peut être retirée**.

Ainsi un éleveur ayant déclaré un animal « de trop » pour bénéficier du complément réservé aux élevages extensifs ne pourra en aucun cas reprendre sa demande.

Lorsque la demande du producteur dépasse le plafond d'UGB bovines primables, vous limiterez cette demande en ne retenant qu'un certain nombre d'animaux déclarés.

### 3.6. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les demandeurs se sont engagés à maintenir pendant 6 mois à compter du jour suivant la date du dépôt de leur demande en mairie un effectif équivalent à celui déclaré. Pendant ce délai de 6 mois toute vache déclarée peut être remplacée par une autre vache ou une génisse pleine, à condition que ce remplacement ait lieu dans un délai de 20 jours après le départ de la vache déclarée et que la femelle remplaçante ait été inscrite sur l'inventaire d'étable du demandeur dans les trois jours.

#### **3.6.1. CAS DE CIRCONSTANCES NATURELLES DE LA VIE DU TROUPEAU NOTIFIEES PAR L'ELEVEUR**

Lorsque l'écart entre le nombre d'animaux présents le jour d'un contrôle et le nombre d'animaux éligibles déclarés est imputable aux circonstances naturelles de la vie du troupeau et si ces circonstances **ont été notifiées par écrit par l'éleveur sous dix jours ouvrables** à la D.D.A.F., la prime est versée pour l'effectif réellement maintenu pendant 6 mois.

**La notion de circonstances naturelles est à prendre au sens strict**, quasiment biologique, telles la mortalité sur l'exploitation ou l'abattage d'urgence ; en cas de contrôle, le caractère d'urgence d'un abattage doit pouvoir être confirmé par le vétérinaire sanitaire.

Néanmoins, dans le souci de répondre de façon adéquate aux différents cas qui peuvent se produire dans la vie du troupeau, je vous demande de me soumettre tous les cas d'abattages qui vous semblent imputables à des circonstances naturelles mais pour lesquels le caractère d'urgence vous apparaît discutable.

## ANNEXE N° 1 (suite)

En revanche, toute vente ou mise à la réforme ne donnant pas lieu à un abattage quasi immédiat ne peut être interprétée comme un cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Les cas de circonstances naturelles non notifiés dans les 10 jours ouvrables ne donnent pas lieu à sanction lorsqu'il y a une autre vache ou une génisse pleine qui peut remplacer la vache morte.

Vous joindrez toutes les notifications donnant lieu à réduction de prime pour circonstances naturelles de la vie du troupeau dans le dossier de demande de prime en gardant les enveloppes d'envoi prouvant la date de notification. De manière à comptabiliser plus facilement ces notifications, vous les consignerez dans un registre en indiquant le nom de l'éleveur, sa commune et le nombre de vaches concernées, la date de l'événement et la date d'envoi à la DDAF (et non celle de réception par la DDAF). Celles donnant lieu à remboursement (total ou partiel) pourront être consignées sur un registre séparé de manière à vous faciliter le suivi des demandes de remboursement.

### 3.6.2. CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas où la force majeure est alléguée doivent être soumis, pour avis préalable à la DPE. Il est en effet rappelé que la force majeure, en droit communautaire, est une notion précise, d'interprétation très restrictive puisque la force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter ; en outre tous les cas de force majeure doivent être notifiés à la Commission.

La notification de ces cas doit être faite par écrit à la DDAF dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. Lorsque l'exploitant n'a pas pu respecter son obligation de détention en raison de cas de force majeure, le nombre d'animaux effectivement éligibles n'est pas modifié.

#### APPLICATION A QUELQUES CAS :

. **Incapacité professionnelle** justifiant la non-détention du cheptel : vous devrez juger si un élément grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (et donc le plus souvent soudain) a véritablement réduit la main-d'oeuvre affectée au troupeau bovin sur l'exploitation. Les cas de réduction progressive d'activité ne peuvent pas être interprétés comme cas de force majeure.

En outre, la Commission estime que, si l'incapacité fait suite à une affection antérieure à la date de dépôt de la demande, le caractère de circonstance « imprévisible » suscite des doutes.

#### . **Cas d'abattage pour maladies contagieuses:**

Les abattages dus à une maladie de l'espèce bovine sont considérés comme des cas de force majeure lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale) et à condition que l'éleveur puisse prouver qu'il a respecté cette réglementation.

A défaut de réglementation en vigueur, les abattages dus à une maladie contagieuse sont considérés comme des cas de force majeure à condition que les agents des services vétérinaires puissent certifier que les conditions servant à l'appréciation des cas de force majeure sont réunies.

Pour les deux cas, les abattages doivent avoir été prescrits par les services vétérinaires. En outre, l'éleveur devra prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Au cas où l'une de ces conditions ne peut être remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Ainsi les abattages immédiats effectués à la demande des services vétérinaires pour motif de leucose ou de brucellose doivent être considérés comme cas de force majeure.

Comme dans le cas de circonstances naturelles, les enveloppes d'envoi des cas de force majeure devront être conservées.

Conséquences du non maintien d'une vache déclarée

1 - Il y a remplacement par une autre vache ou une génisse pleine dans un délai de 20 jours et inscription de ce remplacement sur le registre dans un délai de 3 jours.		Il y a maintien de la prime		
2 - Il n'y a pas remplacement par une autre vache ou une génisse pleine dans un délai de 20 jours ou pas d'inscription sur le registre d'étable dans les 3 jours	cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau (mort, abattage d'urgence...)	Notification écrite sous 10 jours	La prime n'est pas versée pour la vache non maintenue. Elle est versée sans pénalité aux autres vaches maintenues.	
	cas de force majeure (abattage ou vente si circonstances afférentes au bénéficiaire)		ouvrables	La prime est versée sans pénalité à toutes les vaches éligibles au moment où est survenu le cas de force majeure
	cas de circonstances naturelles et de force majeure	pas de notification ou notification au bout de plus de 10 jours ouvrables		il y a rejet total ou partiel de la prime (cf paragraphe 38)
	le non remplacement n'est pas imputable aux raisons citées ci-dessus (vente)			

## ANNEXE N° 1 (suite)

**3.7. CONTROLE SUR PLACE****3.7.1. TAUX DE CONTROLE MINIMUM**

Le taux minimum de contrôle à effectuer devra être de **10 %** du nombre de demandes déposées. **Ce taux minimum est à respecter de manière stricte.** A moins 50% des contrôles doivent être réalisés pendant la période de rétention du cheptel.

Si, en cours d'année, vous constatez **un nombre d'anomalies significatif**, il vous appartient d'augmenter le nombre de ces contrôles. En outre, la DPE pourra également vous demander d'augmenter ce taux de contrôle sur la base des résultats nationaux.

Des moyens spécifiques vous seront délégués selon des indications qui vous seront notifiés par la Direction Générale de l'Administration.

**3.7.2. PREPARATION DES CONTROLES****3.7.2.1. Le choix des exploitations**

Les dossiers à contrôler sont à sélectionner en fonction d'une **analyse de risque** (cf art. 6 paragraphe 4 du règlement 3887/92). Cette analyse devra obligatoirement prendre en compte les critères suivants :

- demandes d'aides avec un nombre important de vaches déclarées (supérieur à la moyenne départementale),
- augmentation du nombre de vaches déclarées par rapport à l'année précédente,
- anomalies rencontrées lors des contrôles pendant la ou les années précédentes au titre de ce régime ou bien d'un autre régime visé par le SIGC. Les demandeurs ayant réalisé de fausses déclarations en 1994 pour l'un des régimes du SIGC seront plus particulièrement sélectionnés, de même que ceux ayant refusé l'accès à leur exploitation pour contrôle en 1994,
- demandes pour lesquelles une suspicion d'anomalie soulevée en contrôle administratif n'a pu être levée en interrogeant l'éleveur,
- demandes faites par des éleveurs n'ayant pas déposé de déclarations de surfaces en 1995,
- demandes pour lesquelles la date de vêlage n'est pas indiquée pour l'ensemble des vaches déclarées,
- demandes pour lesquelles il apparaît peu plausible que les femelles déclarées soient des vaches au vu de leur date de naissance,
- demandes de producteur ayant mis des animaux en pension ou pratiquant la mise en estives, alpages et parcours collectifs y compris dans d'autres départements.

## ANNEXE N° 1 (suite)

En outre, il convient de sélectionner un **échantillon représentatif** qui vous conduira à :

- assurer la couverture totale du département sur plusieurs années. Il est recommandé de contrôler au moins deux exploitations par commune et de répartir les communes contrôlées sur l'ensemble du territoire départemental ,
- contrôler toutes les tailles de cheptel ,
- répartir les contrôles sur toute la période de détention. Vous veillerez à réaliser un nombre significatif de contrôles en fin de période de rétention des vaches déclarées. Quelques demandes déjà contrôlées en début de période devront être à nouveau contrôlée en fin de période. En outre, il importe de contrôler à nouveau en 1995 quelques exploitations visitées l'année précédente.

Vous devez réaliser ces contrôles **sans prévenir ou en prévenant la veille au soir**. Le fait de prévenir systématiquement plus de 24 heures à l'avance n'est pas acceptable.

### **3.7.2.2. Désignation des agents chargés du contrôle sur place**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt désignera les agents qui effectueront le contrôle eu égard à leur formation. Aux agents non munis d'une carte de fonctionnaire, le DDAF délivrera une attestation. Les contrôles les plus difficiles (ex : suspicion de fausse déclaration) devront être confiés à un agent permanent de la D.D.A.F..

Dans les autres cas, un agent vacataire ayant suivi une formation pratique et technique d'au moins une semaine auprès d'un agent de la DDAF pourra être désigné. Il est recommandé que ces agents vacataires aient au préalable une bonne connaissance de l'élevage (BTS productions animales, par exemple).

Il apparaît important qu'un suivi hebdomadaire des fiches de contrôles soit réalisé afin de pouvoir discuter et éventuellement compléter les fiches de contrôles avec les agents ayant réalisé ces contrôles.

### **3.7.2.3. Intégration des contrôles des primes à l'élevage**

**Vous devrez systématiquement rechercher l'existence d'une (ou plusieurs) demande(s) PSBM , ICHN, PCO et PMTVA déposée(s) au titre de 1995 par les éleveurs que vous avez sélectionnés pour les contrôler.** Au cas où le contrôle PMTVA intervient au cours de la période de détention d'animaux déclarés (PCO, ICHN, PSBM) vous devrez **obligatoirement** effectuer un contrôle de la ou des demandes d'aides correspondantes.

De même, si le contrôle intervient alors que la période de détention de bovins déclarés antérieurement au titre de la PMTVA ou de la PSBM est terminée, vous pourrez contrôler les demandes correspondantes tout en veillant à respecter systématiquement les obligations suivantes:

- au moins 50% du nombre minimum de contrôles à effectuer au titre de la PSBM ou de la PMTVA doit avoir lieu durant les périodes de détention des animaux concernés;
- les contrôles doivent être répartis sur toute l'année.

## ANNEXE N° 1 (suite)

En revanche, si la période de détention des ovins (pour des demandes PCO ou ICHN) est achevée à la date du contrôle PMTVA, il ne pourra être effectué un contrôle pour les demandes concernées.

Lors d'un contrôle PMTVA réalisé au titre de la campagne 1995, lorsque le taux minimum de contrôles des demandes d'aides PMTVA et PSBM déposées en 1994 n'a pas été atteint à la date du 31/12/94, vous devrez obligatoirement effectuer un contrôle de la ou des demandes d'aides déposées en 1994.

### 3.7.3. REALISATION DES CONTROLES SUR PLACE

#### 3.7.3.1. Contrôles minima à effectuer

Les contrôleurs devront être munis de la ou des déclarations de l'éleveur dont ils contrôlent l'exploitation ainsi que des notifications éventuellement transmises à la DDAF par l'exploitant contrôlé. Au préalable, ils auront vérifié si une déclaration de surfaces a été déposée en 1995 par l'éleveur et relevé le nombre d'hectares de superficie fourragère déclarée. Toute présomption de non conformité de la déclaration de surface fourragère à la suite de la visite de l'exploitation devra être signalée par le contrôleur sur son rapport et conduira à sélectionner la déclaration de surface du producteur en vue d'un contrôle qui sera effectué par les agents de l'ONIC.

##### a) contrôle du registre d'étable

Le contrôleur devra tout d'abord faire un contrôle sur pièces à l'aide du registre d'étable qui doit être tenu à jour. Il se fera communiquer en outre tout autre document utile à la réalisation du contrôle. Il demandera à l'éleveur la spéculation principale de son élevage (naissance, naissance-engraissement, engraissement).

##### b) contrôle des bovins au cours de la période de détention

Un comptage physique des animaux présents sera ensuite effectué. Pour chaque animal déclaré, le contrôleur vérifiera l'exactitude des données portées sur la demande (numéro national d'identification, numéro de travail, sexe, âge). Toute discordance devra être notée sur le rapport de contrôle établi à cette occasion.

##### c) contrôle des bovins en dehors de la période de détention

Le contrôle sera effectué comme indiqué aux paragraphes précédents pour les animaux déclarés encore présents sur l'exploitation à la date du contrôle. En revanche, pour les animaux déclarés et absents à la date du contrôle, seul un contrôle documentaire permettra de vérifier l'exactitude de la demande d'aide et le respect des engagements souscrits par l'éleveur. Le contrôleur utilisera pour cela le registre d'étable de l'éleveur ainsi que tout autre document permettant la réalisation du contrôle tel que, par exemple, des documents commerciaux. Toute discordance devra être notée sur le rapport de contrôle établi à cette occasion.

d) contrôle des animaux mis en pension, en estive ou en alpage dans votre département, par des producteurs de votre département ou d'autres départements (à la requête des DDAF dont dépendent ces derniers).

## ANNEXE N° 1 (suite)

Le contrôle des animaux mis en pension, en estive ou en alpage pendant la période de détention comportera obligatoirement l'examen du registre d'étable sur l'exploitation du demandeur ainsi que le contrôle physique des animaux déclarés qu'ils soient situés sur l'exploitation du demandeur ou sur celle du producteur ayant pris les animaux en pension, en estive ou en alpage.

Dans le cas où les animaux seraient situés à l'extérieur de votre département, vous demanderez à la DDAF du département dans lequel se situent ces animaux de contrôler physiquement les animaux concernés. A cette fin, vous lui transmettez copie de la demande et du rapport de contrôle partiel établi par vos soins à la suite du contrôle qui devra toujours avoir débuté chez le demandeur par l'examen du registre d'étable et des animaux déclarés éventuellement restés sur son exploitation.

**e) Contrôle de la non-production du lait**

Chez les éleveurs qui déclarent ne pas commercialiser de lait, les contrôleurs devront systématiquement demander la date éventuelle d'arrêt de livraison de lait et vérifier qu'aucun signe extérieur apparent ne laisse supposer une livraison de produits laitiers (tank à lait en état de marche, bidons à lait, véhicule pour les livraisons, etc...).

**f) Circonstances naturelles de la vie du troupeau**

Pour les vaches déclarées éligibles ayant fait l'objet d'une notification de **circonstances naturelles**, les contrôleurs demanderont les justificatifs correspondants afin de s'assurer du respect de la notion de circonstances naturelles visée au paragraphe 2.6.1 de cette circulaire.

**g) Génisses de remplacement**

Pour les **génisses pleines de remplacement**, ils apprécieront par un examen visuel le caractère de génisse pleine indiqué par l'éleveur.

En cas de doute, un certificat d'insémination et/ou un certificat ultérieur de vêlage pourront être demandés. Les contrôleurs s'assureront en outre que la génisse est venue remplacer la vache déclarée dans un délai de 20 jours maximum suivant le départ de la vache.

Enfin, ils s'assureront que seuls des animaux appartenant au demandeur utilisent les superficies fourragères de l'exploitation.

**3.7.3.2. Contrôle sur place de l'IPG**

Deux types de contrôles seront réalisés sur un pourcentage significatif des demandes :

- contrôle de la tenue du registre d'étable (pour tous les bovins détenus par l'éleveur);
- contrôle de la correspondance entre les DAB détenus par l'éleveur, le registre d'étable et les bovins présents,

**a) Contrôle du registre d'étable**

Différents cas peuvent se présenter lors de ce contrôle :

- \* l'éleveur ne détient aucun registre d'étable : dans ce cas la PMTVA ne peut lui être versée.

## ANNEXE N° 1 (suite)

\* l'éleveur détient un registre d'étable, mais celui-ci n'est pas disponible le jour du contrôle (l'inventaire se trouve chez le vétérinaire ou au centre de gestion...) : dans ce cas il est demandé à l'éleveur de présenter à la DDAF dans un délai de 48 h son registre mis à jour et une lettre d'observation sur l'exigence de disposer en permanence d'un registre d'étable est adressée à l'éleveur : cette lettre doit rappeler l'article 1er du décret 95 - 276 relatif à l'IPG et l'article 9 de ce même article en précisant qu'en cas de récidive, vous saisirez le procureur de la République.

\* l'éleveur détient un registre d'étable qui n'est pas complètement à jour, mais l'éleveur détient parallèlement les éléments permettant sa mise à jour (facture de vente...) ; vous demanderez à l'éleveur de procéder à sa mise à jour immédiatement, c'est-à-dire pendant le contrôle (une présentation sous 48 h à la DDAF du registre mis à jour sera également autorisée). Une lettre d'observation rappelant les exigences du décret relatif à l'IPG et le risque d'application de sanction en cas de récidive (c'est-à-dire en cas de non inscription d'un événement dans un délai de moins de 20 jours) sauf si vous constatez des erreurs sur le registre au moment de sa validation : par exemple des sorties d'animaux non inscrites antérieures à sa validation. Si tel était le cas, vous seriez amenés à saisir immédiatement le procureur de la République en lui demandant l'application de l'article 9 du décret 95-276. Je vous rappelle que la validation de l'inventaire d'étable est effectuée sous la responsabilité de l'éleveur, mais il convient d'adresser une copie du constat que vous aurez effectué auprès de l'EDE.

**b) Contrôle de la correspondance entre les DAB détenus par l'éleveur, le registre d'étable et les animaux déclarés**

Il sera demandé à l'éleveur de présenter tous les DAB en sa possession. S'il a plus de DAB que de bovins présents (exception faite des bovins déclarés) ceci signifie que l'éleveur aura vendu des animaux sans DAB ou gardé les DAB d'animaux morts ; dans ce cas il conviendra de noter les numéros IPG figurant sur les DAB en surnombre et de demander au producteur de renvoyer sous 10 jours ces DAB à la DSV; de plus vous saisirez le procureur de la République; une copie du compte-rendu de contrôle sera adressée à l'EDE. Si l'éleveur a moins de DAB que d'animaux présents identifiés (ce qui signifie l'achat d'animaux sans DAB), vous demanderez à l'éleveur de prendre contact sous dix jours auprès de l'EDE à qui vous enverrez une copie de votre compte rendu de contrôle et comme dans le cas précédent, vous saisirez le procureur de la République.

**3.7.3.3. Compte rendu de contrôle**

Un rapport de contrôle devra être établi **pour chaque demande contrôlée** dans une exploitation (exemple: si vous contrôlez dans une même exploitation une demande PMTVA et une demande PSBM, vous devrez établir 2 rapports de contrôle). Il sera signé par le contrôleur et l'éleveur, ce qui signifie que les contrôles doivent pouvoir être faits en présence de l'éleveur.

Il est recommandé d'en rédiger deux exemplaires, l'un conservé par la DDAF dans le dossier de l'éleveur, l'autre remis directement à l'éleveur le jour du contrôle. A défaut, une copie du compte rendu de contrôle devra être adressée à l'éleveur sous 10 jours.

Un modèle type est annexé à la présente circulaire (**annexe 4**). Ce modèle constitue le support minimum à partir duquel vous pourrez, si nécessaire, ajouter les informations que vous jugerez utiles. J'insiste sur la nécessité de décrire précisément les constats pouvant conduire à l'application de sanctions.

## ANNEXE N° 1 (suite)

En cas d'impossibilité de conclure à l'issue du contrôle au respect par l'éleveur de ces engagements, vous lui adresserez une lettre recommandée lui demandant de fournir ces preuves dans un délai que vous déterminerez. En cas de non réponse dans ce délai indiqué vous en notifierez les conséquences au demandeur.

### **3.8. SUITE A DONNER AUX CONTROLES**

#### **3.8.1. PRISE EN COMPTE DU CONTRÔLE DES SURFACES**

Lorsque le contrôle de la déclaration de surface vous a conduit à appliquer les pénalités de l'article 9 du règlement 3887/92 au compartiment "surface fourragère" de cette déclaration, vous utiliserez la surface établie en application des paragraphes 1 à 3 de cet article pour le calcul du facteur de densité.

De plus, lorsque ce contrôle vous aura conduit à qualifier de fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave la déclaration de surface fourragère, vous ne pourrez octroyer l'aide PMTVA à ce demandeur pour la même année civile. Dans le cas de fausse déclaration faite délibérément au cours de la campagne précédente, vous devrez déduire de la surface fourragère établie au titre de cette campagne (voir ci-dessus) la surface refusée pour fausse déclaration au titre de la campagne précédente.

#### **3.8.2. CONFORMITE A LA DECLARATION**

La conformité à la déclaration entraîne le maintien du droit à la prime. Ainsi en est-il lorsque l'effectif d'animaux éligibles, présenté le jour du contrôle, est égal à celui déclaré.

#### **3.8.3. NON CONFORMITE A LA DECLARATION**

##### **3.8.3.1. Absence de l'éleveur - Refus de contrôle - Voies de fait éventuelles**

En cas d'absence lors du contrôle de l'éleveur, une lettre recommandée devra être adressée par la DDAF à l'éleveur lui fixant un rendez-vous à la D.D.A.F.

L'absence de réponse de l'éleveur entraînera la suppression de la prime : le maintien de la prime sera subordonné à la possibilité d'effectuer le contrôle sur place. En tout état de cause, lors d'un contrôle réalisé après absence de l'éleveur, le contrôle de l'identification des animaux déclarés sera particulièrement soigné.

En cas de refus de contrôle, une lettre recommandée devra être adressée par la DDAF à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou les demandes que vous deviez contrôler.

Toute voie de fait commise à l'encontre des agents du contrôle entraînera la suppression de la ou les primes et le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

**NB** : l'imprimé comporte des obligations à charge de l'éleveur qui devraient vous permettre de réaliser dans de meilleures conditions les contrôles sur place.

## ANNEXE N° 1 (suite)

**3.8.3.2. Cas de circonstances naturelles**

Le nombre d'animaux faisant l'objet de la demande de prime est réduit du nombre d'animaux pour lesquels les circonstances naturelles sont admises.

En cas de contrôle sur place, moins de 10 jours ouvrables suivant un événement justifiant d'une telle notification, le contrôleur devra vérifier les justificatifs de l'éleveur (bons d'équarrissage, etc.) et faire établir, si ce n'est déjà fait, une feuille de notification signée par lui-même et l'éleveur.

**3.8.3.3. Cas de force majeure**

La prime est versée sans pénalité à toutes les vaches éligibles au moment où est survenu le cas de force majeure.

**3.8.3.4. fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave**

En cas de fausse déclaration, qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, l'exploitant est exclu du bénéfice du régime de prime octroyée aux producteurs de viande bovine (y compris le complément «extensification») au titre de l'année civile en cause. Cette exclusion concerne aussi les demandes précédentes du bénéficiaire au cours de la même année civile.

De plus, en cas de fausse déclaration que vous estimez avoir été faite délibérément, l'exploitant est exclu du bénéfice du même régime au titre de l'année civile suivante.

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification je vous invite à un examen approfondi de ces cas et à recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de négligence grave est une notion difficile à interpréter, vous pourrez soumettre pour avis préalable à la DPE les cas concernés. En tout état de cause, les cas de fausses déclarations que vous aurez retenus seront à communiquer à la mission de gestion des aides.

**3.8.3.5. Pénalités**

Les pénalités sont à appliquer après avoir vérifié le point 0. En effet, en cas de fausse déclaration ces calculs sont inutiles.

Lorsqu'il y a une différence entre le nombre de bovins retenus et le nombre de bovins déterminés, la prime est rejetée totalement ou partiellement en application des règles ci-dessous.

On entend par nombre d'animaux déterminés, le nombre d'animaux déclarés présents en fin de période auxquels on ajoute les nombres de cas de forces majeures et de circonstances naturelles notifiés ;

**Cas d'une demande concernant au maximum 20 animaux :**

La règle de l'écart minime s'applique lorsque l'excédent (nombre d'animaux déclarés plafonnés le cas échéant à la référence individuelle - nombre d'animaux déterminés) est inférieur ou égal à 4 animaux.

Le montant unitaire de l'aide est alors diminué :

## ANNEXE N° 1 (suite)

- du pourcentage correspondant à l'excédent constaté par rapport au nombre d'animaux déclarés lorsque cet excédent est inférieur ou égal à deux animaux
- du double de ce pourcentage lorsque cet excédent est supérieur à deux et inférieur ou égal à quatre animaux.

La demande est rejetée en totalité lorsque l'excédent constaté est supérieur à 4 animaux.

**Cas d'une demande portant sur plus de 20 animaux :**

Cette règle s'applique lorsque l'excédent constaté est au plus égal à 20 % du nombre d'animaux déterminés. Le montant unitaire de l'aide est alors diminué :

- du pourcentage correspondant à l'excédent constaté lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 5% du nombre d'animaux déterminés,
- de 20 % lorsque l'excédent constaté est supérieur à 5 % et égal ou inférieur à 10% du nombre d'animaux déterminés,
- de 40 % lorsque l'excédent constaté est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 % du nombre d'animaux déterminés.

La demande est rejetée en totalité lorsque l'excédent constaté est supérieur à 20%.

**Remarque : le nombre d'animaux déterminés inclut, outre les animaux éligibles constatés lors du contrôle, ceux absents pour cause de circonstances naturelles et de force majeure, notifiés par écrit dans les délais.**

Exemple :

Nombre d'animaux déclarés (1)	Nombre d'animaux déterminés (2)	Excédent (1)-(2) = (3)	(3)/(1) en %	(3)/(2) en %	Taux de réduction unitaire du montant de la prime (%)
20	18	2	10		10
20	16	4	20		40
40	38	2		5,3	20
40	36	4		11,1	40
40	39	1		2,6	2,6
21	19	2		10,5	40
21	17	4		23,5	100

## ANNEXE N° 1 (suite)

**Cas particulier des troupeaux mixtes :**

En dehors des cas signifiés ci-dessus, la règle s'applique lorsque l'on constate un écart entre le nombre de vaches allaitantes déclarées par l'éleveur et le nombre maximum de vaches allaitantes qui peuvent bénéficier de la prime compte tenu du nombre de vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence du producteur, avec un rendement de 5.700 kg (cf paragraphe 4.4.). L'excédent constaté est alors mesuré par cet écart auquel s'appliquent les règles mentionnées ci-dessus.

Quelques exemples ci-après permettent d'illustrer ces propos :

Données figurant sur la demande			Calculs à effectuer			Excédent VA - VA max (3)	Excédent en % (3)/(1)	Excédent en % (3)/(2)	Taux de réduction de l'aide
référence laitière en kg = Q	V = nb total de vaches laitières + allaitantes	VA = Nb de vaches allaitantes déclarées (1)	VL1 = Nb de vaches laitières calculé = V-VA	Nb * minimum de vaches laitières VL2 = Q/ 5.700 kg	Nb maximum de vaches allaitantes déclara- bles = VA max = V-VL2 (2)				
45.000	15	7	8	8	7	0			
45.000	15	8	7	8	7	1	12,50	-	12,50
45.000	15	9	6	8	7	2	22,20	-	22,20
45.000	15	10	5	8	7	3	30,00	-	60,00
45.000	45	40	5	8	37	3	-	8,10	20,00

\* nombre de vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence laitière compte-tenu d'un rendement de 5.700 kg (si l'éleveur n'est pas au contrôle laitier). Ce chiffre est arrondi à l'entier supérieur.

**3.8.4. NOTIFICATION DE LA DECISION A L'ELEVEUR**

Si la décision prise à l'encontre de l'éleveur et résultant des contrôles (administratif et le cas échéant sur place), se traduit par un rejet même partiel (application de la règle de l'écart minime) vous devez mentionner dans la notification de la décision à l'éleveur, les délais et voies de recours, en application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

## ANNEXE N° 1 (suite)

**3.8.5. APPLICATION AU COMPLEMENT DE PRIME ELEVAGE EXTENSIF**

Les suites à donner aux contrôles prévus au chapitre 3.8 (notamment les taux de réduction du montant unitaire de la prime) s'appliquent dans leur intégralité au complément de prime élevage extensif de 30 Ecus.

**3.9. MISE EN PAIEMENT - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES****3.9.1. CALCUL DU MONTANT A VERSER :**

Les rubriques CEE 1, CEE 2, CEE 3 et CEE 4 concernent les montants financés par le FEOGA, la rubrique CEE 2 concernant le complément élevage extensif.

Les rubriques FRA 1, FRA 2, FRA 3 et FRA 4 concernent les montants financés par le budget français.

Le paiement de la prime pourra se faire en 1 ou 2 versements.

Vous devez comptabiliser de manière séparée les primes versées aux troupeaux mixtes et aux producteurs traditionnels. Le régime A désigne les éleveurs qui ne commercialisent pas de lait (à l'exclusion des ventes directes à la ferme), c'est-à-dire tout le champ des bénéficiaires traditionnels ; le régime B désigne les troupeaux mixtes.

**A noter :**

- l'exigence communautaire de comptabiliser le nombre de vaches primées ;
- l'obligation en cas d'application de l'écart-minime d'effectuer l'arrondi sur le montant unitaire de la prime et non sur le montant total à verser.

**3.9.1.1. Cas général sans réduction de prime :**

On utilise les rubriques : CEE 1 - CEE 2 - CEE 3 - CEE 4

FRA 1 - FRA 2 - FRA 3 - FRA 4.

**CEE 1** : montant financé par le FEOGA : prime de base de 120 Ecus. 957,82 F par vache sans limitation de nombre.

**CEE 2** : montant financé par le FEOGA : complément extensification de 30 Ecus. 239,45 F par vache sans limitation de nombre.

**CEE 3** : montant financé par le FEOGA : 20 Ecus réservé Corse, Hainaut et DOM. 159,63 F par vache sans limitation de nombre.

**CEE 4** : montant financé par le FEOGA : complément POSEIDOM de 40 Ecus (DOM) 319,28 F par vache sans limitation de nombre.

**FRA 1** : montant financé par le budget national. 39,90 F par vache sans limitation de nombre (sauf Corse, Hainaut et DOM)

## ANNEXE N° 1 (suite)

**FRA 2** : montant financé par le budget national.

159,63 F par vache avec limitation aux 40 premières (sauf Corse, Hainaut et DOM)

**FRA 3** : montant financé par le budget national.

39,90 F par vache avec limitation aux 40 premières (Corse et Hainaut).

**FRA 4** : montant financé par le budget national.

39,90 F par vache avec limitation aux 40 premières (DOM).

1er exemple : troupeau de 32 vaches éligibles - élevage non extensif.

<b>Nombre de vaches éligibles</b>	<b>32</b>	
<b>CEE 1</b>	30 650,24	= 32 x 957,82 F
<b>FRA 1</b>	1.276,80	= 32 x 39,90 F
<b>FRA 2</b>	5.108,16	= 32 x 159,63 F
<b>A verser</b>	<b>37 035,20</b>	

2ème exemple : troupeau de 54 vaches éligibles - Elevage extensif

<b>Nombre de vaches éligibles</b>	<b>54</b>	
<b>CEE 1</b>	51 722,28	= 54 x 957,82 F
<b>CEE 2</b>	12.930,30	= 54 x 239,45 F
<b>FRA 1</b>	2.154,60	= 54 x 39,90 F
<b>FRA 2</b>	6.385,20	= 40 x 159,63 F
<b>A verser</b>	<b>73 192,38</b>	

**Remarque** : Cas particulier des GAEC : le plafond de 40 vaches applicable au complément de 159,64 F sera multiplié par le nombre d'associés éligibles du GAEC, calculé conformément aux dispositions de la circulaire DPE/SPM N°4018 du 2/07/1993. Ainsi le plafond pour un GAEC avec 2 associés éligibles est porté à 80 vaches (3 associés = 120 vaches). Pour les GAEC créés avant le 01/07/92, le nombre d'associés éligibles est égal au nombre total d'associés du GAEC. Pour les GAEC créés après le 01/07/92, le nombre d'associés éligibles est égal à celui des exploitations pré-existantes fusionnées, qui correspondaient avant le regroupement à une exploitation autonome d'au moins 1 SMI foncière.

### 3.9.1.2. Cas où la prime est réduite :

Exemple : réduction de prime de 10 % par suite d'un retard de dépôt de la prime (de 10 jours ouvrables) ou de l'application de l'écart-minime ; une réduction de prime de 10 % s'applique aux montants unitaires de la prime, y compris sur le complément « élevage extensif ».

## ANNEXE N° 1 (suite)

Application à un élevage extensif de 45 vaches en Corse :

Nombre de vaches éligibles	45	Calcul avec application d'une réduction de 10%
CEE 1	38 791,71	= 45 x (957,82x0,9) F
CEE 2	9.697,50	= 45 x (239,45x0,9) F
CEE 3	6.465,01	= 45 x (159,63x0,9) F
FRA 3	1.436,40	= 40 x (39,90x0,9) F
<b>A verser</b>	<b>56 390,62</b>	

### 3.9.2. MISE A DISPOSITION DES CREDITS ET PAIEMENT DE LA PRIME

#### 3.9.2.1. Mise à disposition des crédits : délégation de crédit

- Demande de crédits par les DDAF :

Pour permettre une meilleure gestion des crédits disponibles et pour adapter les crédits versés chaque mois par le FEOGA aux dépenses réelles, je vous demande de me faire parvenir vos besoins en crédits en indiquant la période à laquelle vous avez l'intention de procéder au mandatement. Je vous demande d'ajuster avec le maximum de précision les besoins en crédits que vous signalez aux mandatements réels.

- Délégation :

Les délégations de crédits destinés au paiement de cette prime sont imputées sur le chapitre **44.55** « valorisation de la production agricole - orientation des productions » **article 30** « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

#### 3.9.2.2. Modalités d'engagement au regard du contrôle financier local

Il vous appartient de procéder aux engagements sur le chapitre 44.55 - Article 30 au moyen d'un engagement spécifique à bénéficiaires multiples soumis au contrôle a posteriori.

#### 3.9.2.3. Imputation de la dépense :

Pour éviter toute confusion entre les primes versées au titre de la campagne précédente et celles réglées au titre de la présente campagne, l'imputation des sommes mandatées s'effectue sur deux articles d'exécution respectivement libellés :

- **article 37** : maintien du troupeau de vaches allaitantes (**part nationale**) - campagne de commercialisation **1995**.

Paragraphe 15 : subventions aux entreprises privées agricoles.

## ANNEXE N° 1 (suite)

- **article 38** : maintien du troupeau de vaches allaitantes (**part communautaire**) - campagne de commercialisation **1995**.

Subventions aux entreprises privées agricoles :

Paragraphe 15 : Bénéficiaires traditionnels (régime A). Prime de base (120 Ecus).

Paragraphe 16 : Eleveurs de troupeaux mixtes (régime B). Prime de base (120 Ecus).

Paragraphe 17 : complément extensif - bénéficiaires traditionnels (30 Ecus)

Paragraphe 18 : complément extensif - troupeaux mixtes (30 Ecus)

Paragraphe 19 : complément régions défavorisées (Corse, Hainaut, DOM - 20 Ecus)

Paragraphe 20 : complément POSEIDOM ( 40 Ecus).

Etant donné que le calcul du nombre d'animaux éligibles au complément « élevage extensif » ne pourra être établi qu'en 1996, ce complément est susceptible de ne pas être versé en même temps que la prime ; ceci sera le cas de tous les éleveurs pour lesquels le paiement de la prime de base interviendra en 1995.

**Périodes de paiement** envisagées pour les demandes déposées en 1995 (compte tenu des contraintes selon lesquelles les contrôles administratifs et sur place doivent avoir été effectués et du paiement à partir du 1er novembre uniquement) :

. paiement en décembre d'une partie des demandes des bénéficiaires traditionnels (dépôt en mai - juin 95) et paiement en Avril 1996 d'un éventuel complément « élevage extensif ».

. paiement au cours du 1er semestre 1996, dès la fin de la période de détention, des autres demandes.

**RAPPEL** : Le règlement 2066/92 du Conseil prévoit que le versement de la PMTVA doit intervenir avant le 30 juin suivant l'année civile de demande de primes: sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

#### **3.9.2.4. Modalités de règlement**

Le paiement de la part communautaire et du complément national fait l'objet d'un seul et même versement représentant la totalité des sommes dues. L'arrondissement au franc supérieur ou inférieur est formellement proscrit.

Le mandatement intervient sous forme de mandats collectifs à imputation multiple (articles d'exécution 37 et 38 du chapitre 44.55) établis au nom de « divers créanciers ». Deux cas de figure sont à distinguer :

- Le mandat, accompagné du bordereau journalier des mandatements émis, du bordereau des mandatements collectifs et du bordereau des règlements à effectuer, peut être établi sur AGRI+, par interface avec l'application ADAGE (disquette) pour **les ordonnateurs n'utilisant pas la procédure HOPAYRA.**

## ANNEXE N° 1 (suite)

- Dans le cas où un accord est intervenu avec les services du Trésor dans votre département permettant le recours à la procédure HOPAYRA, le mandat collectif accompagné du seul bordereau journalier des mandatements émis pour divers créanciers, devra être saisi sur AGRI+, le support des virements magnétiques à opérer par les départements informatiques du Trésor étant produit, comme le bordereau indiqué au point 9.2.5 suivant, par l'application ADAGE.

Afin de permettre au comptable d'appliquer dans les meilleures conditions possibles la règle de la compensation légale, je vous demande, avant tout mandatement, de vous rapprocher du trésorier-payeur général de votre département qui vous communiquera la liste des éleveurs à l'encontre de qui un titre de perception a été émis antérieurement au sujet de cette prime et qui n'auraient pas encore remboursé complètement le montant qui leur était réclamé (état des restes à recouvrer). Cette information vous permettra, lors de la transmission de votre mandatement à la trésorerie générale, de rappeler sur le bordereau les demandeurs pour lesquels une prime reste à rembourser.

### **3.9.2.5. Justification de la dépense - pièces justificatives**

Demande de l'intéressé accompagnée d'un bordereau, précisant notamment le montant à payer (part communautaire et part nationale, le cas échéant complément extensif), le nombre d'animaux primés, la limite individuelle du producteur, le nombre de vaches allaitantes primables par application du plafond de densité de 3 UGB/ha, les réductions de primes pour écarts-minimes et retards. Ce bordereau sera produit directement par le logiciel d'émission des propositions de paiements.

### **3.9.2.6. Certification de l'ordonnateur**

Il vous appartient de certifier par une mention unique appuyant chaque mandat que chacun des bénéficiaires de l'aide en cause satisfait aux conditions posées par les textes précités instituant ces primes, et notamment, que la demande a été déposée dans les délais réglementaires.

## **3.9.3. REGULARISATION DES TROP-PAYES OU DES INDUS**

### **3.9.3.1. Généralités :**

Les textes instituant la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévoient qu'en cas de non respect des engagements souscrits, l'administration centrale procède au recouvrement total ou partiel de la prime, augmentée d'un intérêt.

Ce calcul d'intérêt valable pour toutes les sommes versées à partir de la campagne 1989-1990 porte sur la part communautaire et sur la part complémentaire nationale de la prime.

La cause du reversement est sans incidence sur l'exigibilité des intérêts à l'exception des cas d'erreur de l'administration qui ne peuvent en aucun cas conduire à l'application d'intérêts. Par contre, ces derniers sont dus dans le cas d'animaux non maintenus sur l'exploitation (et non remplacés) en raison de circonstances naturelles de la vie du troupeau. Ils affectent également la pénalité sur la prime versée en cas d'application de la règle d'écart-minime.

Les reversements seront traités rapidement.

## ANNEXE N° 1 (suite)

Le taux d'intérêt à appliquer est le taux d'intérêt légal soit 7,82 % pour les sommes versées sur le début de la campagne 1989-1990, jusqu'au 31 décembre 1989, de 9,36 % du 1er janvier au 31 décembre 1990, de 10,26 % du 1er janvier au 31 décembre 1991, de 9,69 % du 1er janvier au 31 décembre 92, de 10,40 % du 1er janvier au 31 décembre 1993, de 8,4% du 1er janvier au 31 décembre 1994 et de 5,82 % du 1er janvier au 31 décembre 1995.

Ce calcul d'intérêt doit être effectué entre la date du mandatement de la prime émis par la DDAF et la date à laquelle la DDAF émet le titre de perception exécutoire.

### **3.9.3.2. Liquidation de la créance- émission des titres de perception**

La constatation de la créance donne lieu à émission de deux titres de perception exécutoires à l'encontre de chacun des débiteurs concernés. Ces titres sont établis l'un sur la part nationale ainsi que sur les intérêts y afférents, l'autre sur le montant de la part communautaire ainsi que les intérêts s'y attachant. Il n'y a pas lieu d'émettre un titre de perception pour une créance inférieure à 30 F.

Pour éviter tout risque d'erreur dans la comptabilité de ces reversements, il convient de faire apparaître dans la colonne « observations » du titre de perception :

- la campagne à laquelle se réfère le titre de perception ;
- l'indication du montant de la part nationale ou communautaire à laquelle se rapporte le titre;
- le montant de l'aide à recouvrer;
- le montant des intérêts dus.

### **3.9.3.3. Dispositions d'ordre général**

Ces titres de perception sont assignés sur la caisse du Trésorier Payeur Général du département de l'ordonnateur. Ils font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « recettes diverses » ligne 805 « recettes accidentelles à différents titres » spécification 805.01 pour la part nationale et les intérêts s'y rattachant et spécification 805.11 pour la part communautaire et les intérêts s'y attachant. Il convient de préciser qu'en cas de facilités de paiements accordées au demandeur par le comptable, les remboursements doivent être imputés prioritairement sur le compte 901-59 ligne 805 - spécification 805-11.

### **3.9.3.4. Accord des comptes et information de l'administration centrale**

#### Etats mensuels établis contradictoirement avec le comptable assignataire

Un état de rapprochement mensuel intitulé « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » est établi par vos soins selon le modèle joint (cf annexe 2). Il est communiqué au comptable assignataire pour accord et visa **avant le 5 de chaque mois.**

L'accord porte à la fois sur les chiffres mensuels et sur les chiffres cumulés depuis le 1er janvier concernant :

## ANNEXE N° 1 (suite)

- **le montant des mandats visés et enregistrés** par le Trésorier-Payeur-Général de votre département au titre de l'article 37 et de l'article 38 du chapitre 44.55 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

L'accord des comptes ne porte donc pas sur le montant des mandats émis par l'ordonnateur au cours d'un mois donné mais sur le montant des mandats admis par le comptable. Il vous appartient de prendre toute disposition utile avec le Trésorier-Payeur-Général afin que les mandats afférents à un mois donné puissent être traités dans les délais impartis.

- **le nombre total de vaches primées** concernant la part communautaire et celui relatif à la part nationale, ainsi que l'indication du régime A ou B (A = traditionnels B = troupeaux mixtes).

- **le nombre et le montant ventilé** en part communautaire, part nationale et intérêt dû sur chacune de ces parts, des titres de perception émis en remboursement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes en distinguant ceux émis au titre de la campagne précédente de ceux émis au titre de la présente campagne.

Ces montants sont égaux pour un mois donné au montant des titres de perception émis diminué du montant des titres de réduction ou d'annulation émis le même mois, ces derniers faisant également l'objet d'une ventilation entre part nationale, part communautaire et intérêt dû sur chacune de ces parts.

#### Traitement des discordances entre ordonnateur et comptable

En cas de désaccord entre le comptable et l'ordonnateur qui ne peut être résolu avant la date d'envoi par le comptable des informations dont il dispose pour un mois donné à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, il y a lieu dès que l'erreur est décelée - que celle-ci soit imputable à l'ordonnateur ou au comptable - d'établir un état de rapprochement rectificatif qui mentionne, pour les lignes ayant supporté une erreur, les montants dont il convient de tenir compte pour le mois considéré. L'indication « rectification au mois de.. » doit figurer expressément sur l'imprimé qui est revêtu du visa du Trésorier-Payeur-Général.

Bien entendu, afin de permettre au comptable assignataire de viser les états de rapprochement suivants, il convient de tenir compte des montants portés sur l'état rectificatif à l'occasion de l'établissement de l'état mensuel (montants cumulés).

### **3.10. STATISTIQUES DE CONTROLE**

La réalisation d'un nombre minimum de contrôles sur place et la rigueur dans la détermination des suites à donner à ces contrôles est considérée par le FEOGA comme un critère déterminant, permettant de juger de la conformité de la gestion par un Etat membre d'une prime communautaire à caractère déclaratif, à la fois par les corrections qui en résultent sur le montant des primes déclarées et par l'effet dissuasif vis-à-vis de toute fausse déclaration.

Au lieu de transmettre ces données à l'administration centrale en fin de campagne, ce qui vous obligeait souvent à reprendre les dossiers, plusieurs annexes vous sont suggérées afin que vous puissiez fournir ces informations au fur et à mesure du traitement des dossiers. Néanmoins une circulaire spécifique vous parviendra pour les contrôles sur place.

ANNEXE N° 1 (suite)

**3.11. APPLICATION DU REGLEMENT (CEE) 595/91 DU CONSEIL : NOTIFICATION DE TOUTES LES IRREGULARITES SUPERIEURES A 4.000 ECUS**

Afin de me permettre de notifier ces éléments à la Commission Européenne, je vous demande de bien vouloir me communiquer la liste de tous les reversements supérieurs à 32.000 F (sans l'intérêt) que vous avez été amenés à réclamer.

**A N N E X E S**

- Annexe 1**                   Modèle d'inventaire communal.
- Annexe 2**                   Etats comptables mensuels.
- Annexe 3**                   Statistiques à transmettre à la DPE
- Annexe **3A** : statistiques des dépôts de Mai-Juin 1995  
                                  Annexe **3B** : statistiques des dépôts d'Octobre-Novembre 1995  
                                  Annexe **3C** : bilan des paiements de la campagne 1995  
                                  Annexe **3D** : forces majeures, fausses déclarations, irrégularités
- Annexe 4**                   Modèle de compte-rendu de contrôle.
- Annexe 5**                   Fiche de calcul définitif de densité.
- Annexe 6**                   Décret n° 95-276 du 9 Mars 1995 relatif à l'IPG
- Annexe 7**                   Cession temporaire de droits pour la campagne 1995.  
                                  Imprimé - type pour les éleveurs n'effectuent pas de demandes

## ANNEXE N° 1 (suite)

**ANNEXE 1**

Département :	INVENTAIRE COMMUNAL
Arrondissement :	PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU
Canton :	DE VACHES ALLAITANTES
Commune :	(Troupeaux spécialisés et troupeau mixte) <b>1995</b>

Numér o	Nom Prénom	Lieu-dit	Nombre de vaches objet d'une demande de prime	Date de dépôt
01				
02				
03				
.....				

ANNEXE N° 1 (suite)

Le soussigné certifie que les demandes  
ci-dessus ont bien été déposées en Mairie

**Signature du Maire** ou de  
son représentant

**Un inventaire est à établir obligatoirement  
et à adresser à la DDAF pour chaque période de dépôt.**

ANNEXE N° 1 (suite)

**ANNEXE 2**

Code Ministère :

Code ordonnateur :

Code départemental :

DDAF de :

<b>CAMPAGNE 1995</b> <b>PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES</b> <b>ETATS MENSUELS</b>
---

**I - MONTANTS**

	<b>ANNEE 1995</b>	<b>ANNEE 1996</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Montant des crédits délégués chapitre 44.55 article 30			

Montant des engagements Chapitre 44.55 article 30			
Montant des mandatements Chapitre 44.55 article 37 article 38			
TOTAL			

## ANNEXE N° 1 (suite)

**II - EFFECTIFS PRIMES**

<b>Régime A (producteurs traditionnels)</b>	<b>Année 1995</b>	<b>Année 1996</b>	<b>Nombre de dossiers concernés</b>
Nombre total de vaches primées - à taux plein (part CEE) soit 957,82 F (1117,47 F Corse) (1436,74 F DOM)  - à taux plein (part nationale plafonnée à 40)			
Nombre total de vaches primées - à taux réduit (part CEE)  -à taux réduit (part nationale plafonnée à 40)			

## ANNEXE N° 1 (suite)

Régime B (troupeaux mixtes)	Année 1995	Année 1996	Nombre de dossiers concernés
Nombre total de vaches primées - à taux plein (part CEE) soit 957,82 F (1117,47 F Corse) (1436,74 F DOM)  - à taux plein (part nationale plafonnée à 40)			
Nombre total de vaches primées - à taux réduit (part CEE)  -à taux réduit (part nationale plafonnée à 40)			

ANNEXE N° 1 (suite)

**III - DEMANDES DE REMBOURSEMENT**

	CAMPAGNE	CAMPAGNE
MONTANT DE LA PART COMMUNAUTAIRE		
MONTANT DE LA PART NATIONALE		
MONTANT DE L'INTERET DU SUR LA PART COMMUNAUTAIRE		
MONTANT DE L'INTERET DU SUR LA PART COMMUNAUTAIRE		
MONTANT DE L'INTERET DU SUR LA PART NATIONALE		

Visa du Trésorier Payeur Général :  
Le.....

A.....

LE DDAF

## ANNEXE 3 A

## STATISTIQUES SUR LES DEPOTS DE MAI-JUIN 1995

Numéro minéralogique du  
département :

Date d'envoi au Ministère :



**A TRANSMETTRE LE 1ER AOUT 95 AU PLUS TARD**  
 au Bureau des viandes- DPE - Ministère de l'Agriculture et de la pêche  
 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP  
 N° Fax : (1) 49 55 80 26

**Nombre de demandes déposées en Mai-Juin 1995**

	<b>TOTAL</b>	<b>Dont</b> Zone défavorisée
au titre des bénéficiaires traditionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/>
au titre des troupeaux mixtes	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Nombre de vaches concernées par ces demandes**

	<b>TOTAL</b>	<b>Dont</b> Zone défavorisée
au titre des bénéficiaires traditionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/>
au titre des troupeaux mixtes	<input type="text"/>	<input type="text"/>

## ANNEXE N° 1 (suite)

Remarque : ces chiffres sont obtenus par sommation des inventaires communaux

**Nombre de demandes acceptées après contrôle sur pièces :**

	<b>TOTAL</b>	<b>Dont Zone défavorisée</b>
au titre des bénéficiaires traditionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/>
au titre des troupeaux mixtes	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Nombre de vaches acceptées après contrôle sur pièces \*:**

	<b>TOTAL</b>	<b>Dont Zone défavorisée</b>
au titre des bénéficiaires traditionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/>
au titre des troupeaux mixtes	<input type="text"/>	<input type="text"/>

\* Ne pas indiquer le nombre de vaches payées mais le nombre de vaches déclarées correspondant aux demandes acceptées.

**ANNEXE 3 B****STATISTIQUES SUR LES DEPOTS D'OCTOBRE-NOVEMBRE**

Numéro minéralogique du  
département :

Date d'envoi au Ministère :



**A TRANSMETTRE LE 20 DECEMBRE 1995 AU PLUS TARD**  
 au Bureau des viandes- DPE - Ministère de l'Agriculture et de la pêche  
 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP  
 N° Fax : (1) 49 55 80 26

**Nombre de demandes déposées en Octobre-Novembre 1995**

	<b>TOTAL</b>	<b>Dont Zone défavorisée</b>
au titre des bénéficiaires traditionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/>
au titre des troupeaux mixtes	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Nombre de vaches concernées par ces demandes**

	<b>TOTAL</b>	<b>Dont Zone défavorisée</b>
au titre des bénéficiaires traditionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/>
au titre des troupeaux mixtes	<input type="text"/>	<input type="text"/>

## ANNEXE N° 1 (suite)

Remarque : ces chiffres sont obtenus par sommation des inventaires communaux

<b><u>Nombre de demandes acceptées après contrôle sur pièces :</u></b>	<b>TOTAL</b>	<b>Dont Zone défavorisée</b>
au titre des bénéficiaires traditionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/>
au titre des troupeaux mixtes	<input type="text"/>	<input type="text"/>

<b><u>Nombre de vaches acceptées après contrôle sur pièces *:</u></b>	<b>TOTAL</b>	<b>Dont Zone défavorisée</b>
au titre des bénéficiaires traditionnels	<input type="text"/>	<input type="text"/>
au titre des troupeaux mixtes	<input type="text"/>	<input type="text"/>

\* Ne pas indiquer le nombre de vaches payées mais le nombre de vaches déclarées correspondant aux demandes acceptées.

ANNEXE N° 1 (suite)

**ANNEXE 3 C**
**BILAN DES PAIEMENTS DE LA CAMPAGNE 1995**  
**RÉGIME A : PRODUCTEURS NE COMMERCIALISANT PAS DE LAIT**

 Numéro minéralogique du  
 département :

Date d'envoi au Ministère :

**A TRANSMETTRE LE 30 JUIN 1996 AU PLUS TARD**  
 au Bureau des viandes- DPE - Ministère de l'Agriculture et de la pêche  
 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP  
 N° Fax : (1) 49 55 80 26
**BILANS DES PAIEMENTS A TAUX PLEIN (REGIME A)**

	Demandes ayant donné lieu au paiement de la prime CEE 1 (prime communautaire de base de 120 Ecus = 957,82 F)	Demandes ayant donné lieu au paiement de la prime FRA 2 (part de la prime nationale réservée aux 40 lères vaches)	Demandes ayant donné lieu au paiement de la prime CEE 2 (complément extensif de 30 Ecus soit 239,45 F)
Nombre de <b>demandes</b>			
Nombre de <b>vaches primées</b>			
Montant			

## ANNEXE N° 1 (suite)

**BILANS DES PAIEMENTS A TAUX REDUIT (REGIME A)**

	Demandes ayant donné lieu au paiement de la prime CEE 1 (prime communautaire de base de 120 Ecus = 957,82 F)	Demandes ayant donné lieu au paiement de la prime FRA 2 (part de la prime nationale réservée aux 40 1ères vaches)	Demandes ayant donné lieu au paiement de la prime CEE 2 (complément extensif de 30 Ecus soit 239,45 F)
Nombre de demandes			
Nombre de vaches primées			
Montant			

**ANNEXE 3 C**
**BILAN DES PAIEMENTS DE LA CAMPAGNE 1995  
RÉGIME B : PRODUCTEURS DE TROUPEAUX MIXTES**

 Numéro minéralogique du  
département :

Date d'envoi au Ministère :


**A TRANSMETTRE LE 30 JUIN 1996 AU PLUS TARD**  
 au Bureau des viandes- DPE - Ministère de l'Agriculture et de la pêche  
 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP  
 N° Fax : (1) 49 55 80 26
**BILANS DES PAIEMENTS A TAUX PLEIN (REGIME B)**

	Demandes ayant donné lieu au paiement de la prime CEE 1 (prime communautaire de base de 120 Ecus = 957,82 F)	Demandes ayant donné lieu au paiement de la prime FRA 2 (part de la prime nationale réservée aux 40 1ères vaches)	Demandes ayant donné lieu au paiement de la prime CEE 2 (complément extensif de 30 Ecus soit 239,45 F)
<b>Nombre de demandes</b>			
<b>Nombre de vaches primées</b>			
<b>Montant</b>			

ANNEXE N° 1 (suite)

**BILANS DES PAIEMENTS A TAUX REDUIT (REGIME B)**

	Demands ayant donné lieu au paiement de la prime CEE 1 (prime communautaire de base de 120 Ecus = 957,82 F)	Demands ayant donné lieu au paiement de la prime FRA 2 (part de la prime nationale réservée aux 40 lères vaches)	Demands ayant donné lieu au paiement de la prime CEE 2 (complément extensif de 30 Ecus soit 239,45 F)
Nombre de demandes			
Nombre de vaches primées			
Montant			

**ANNEXE 3 D****FORCES MAJEURES, FAUSSES DECLARATIONS, IRREGULARITES.  
CAMPAGNE 1995**

(à transmettre en même temps que les annexes 5.C et 5D)

Cachet de la DDAF:

Date d'envoi au Ministère :

**1. CAS DE FORCE MAJEURE RETENUS**

Nom de l'éleveur et commune	Nombre de vaches	Motif retenu	Montant de la prime		Régime (A ou B)
			Part CEE en FF	Part nationale en FF	

## ANNEXE N° 1 (suite)

**2. CAS DE FAUSSES DECLARATIONS RETENUS**

Nom de l'éleveur et commune	Nombre de vaches	Motif retenu	Montant de la prime		Régime (A ou B)
			Part CEE en FF	Part nationale en FF	
<b>Négligences graves :</b>					
<b>Fausse déclarations délibérées :</b>					

**3. IRREGULARITES SUPERIEURES A 4 000 ECUS (soit 32 000 F)**

Nom de l'éleveur et commune	Nombre de vaches	Motif retenu	Montant de la prime		Régime (A ou B)
			Part CEE en FF	Part nationale en FF	

**ANNEXE 4****PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES  
POUR LA CAMPAGNE 1995- REGIME (A ou B)****COMPTE RENDU DE CONTRÔLE**

Date :

Nom du contrôleur :

**I - EXPLOITATION CONTROLÉE**

- . Nom et prénom
- . Adresse
- . N° ADAGE
- . Date de dépôt de la demande

**II - CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

- Nombre de vaches déclarées

	A
--	---

- Nombre de vaches pour lesquelles il y a eu notification sous

dix jours ouvrables de cas de circonstances naturelles entraînant une réduction du cheptel déclaré

	a
--	---

Superficie fourragère déclarée (ha)

	SF
--	----

## ANNEXE N° 1 (suite)

**III - CONTROLE SUR PLACE**

**1- contrôle de la livraison de lait** (conformité des installations avec la référence laitière)

conforme	
----------	--

non conforme	
--------------	--

**2- contrôle de la conformité de la déclaration :**

Vérifier que les vaches déclarées étaient présentes le jour de la déclaration à partir du **registre d'étable** à jour complété éventuellement de tout autre justificatif de flux d'animaux (factures, tickets de pesée...)

Nombre de vaches éligibles le jour de la déclaration

	B
--	---

Conclusion B  $\geq$  A **déclaration conforme**

B < A **déclaration non conforme**


Si déclaration non conforme,

Nombre de vaches déclarées non éligibles

	C
--	---

**3- Contrôle de l'obligation de détention d'un cheptel équivalent**

-Chaque vache déclarée et éligible, vendue ou morte (sans notification) a-t-elle fait l'objet d'un **remplacement** dans les 20 jours suivant sa sortie de l'exploitation?

oui	
-----	--

non	
-----	--

- Nombre de vaches ou de génisses pleines de remplacement

--

(en cas de génisses non visiblement pleines, demander un justificatif, éventuellement ultérieur)

## ANNEXE N° 1 (suite)

N° des vaches déclarées vendues ou mortes	Date de vente ou de mort	N° vache ou génisse de remplacement	Date d'entrée dans l'exploitation	Date de vêlage prévu	Notification (indiquer par une croix)

- Nombre de **vaches sorties** depuis moins de 20 jours et **non remplacées** le jour du contrôle:

Dans ce cas, la (ou les) vaches seront -elles remplacées?

oui	
-----	--

non	
-----	--

Si oui, rappeler l'obligation de remplacement dans les 20 jours.

Si non, dans le cas où il s'agit d'un cas de circonstances naturelles ou tout autre événement exceptionnel survenu depuis moins de 10 jours ouvrables, faire remplir par l'éleveur le formulaire de notification.

- Nombre de **vaches déclarées éligibles non remplacées** et ayant fait l'objet d'une notification sous dix jours ouvrables

Dans ce cas, demander les justificatifs : bons d'équarrissage, certificats vétérinaires.

## ANNEXE N° 1 (suite)

**4- Contrôle de l'identification**

- L'inventaire d'étable est-il tenu à jour ?

oui	
-----	--

non	
-----	--

si non, observations à faire à l'éleveur :

- Les DAB des vaches éligibles le jour du contrôle (déclarées et présentes ou remplacées) ont-ils tous été présentés par l'éleveur ?

oui	
-----	--

non	
-----	--

Si non, explications de l'éleveur :

- Contrôle des N°IPG et N°de travail (pour 20% des vaches si tous les DAB ont été présentés ou 100% sinon) :

conforme	
----------	--

non conforme	
--------------	--

Si non conforme, explications de l'éleveur :

**OBSERVATIONS**

du contrôleur

de l'éleveur (ou de son représentant)

Signature du contrôleur

Signature de l'éleveur (ou de son représentant)

## ANNEXE N° 1 (suite)

**Réservé à la DDAF**

Paiement de la prime pour  têtes, (sous réserve des plafonds individuels et de densité)

Réduction de la prime de  %

Refus ou reversement total (hors fausses déclarations)

Fausse déclaration par négligence grave conduisant à l'exclusion du bénéfice de la prime pour la campagne en cours

Fausse déclaration délibérée conduisant à l'exclusion du bénéfice de la prime pour la campagne en cours et la campagne suivante

ANNEXE N° 1 (suite)

## ANNEXE 5

**CALCUL DE DENSITE DEFINITIF DES ELEVEURS**

(à transmettre au TPG pour le paiement du complément élevage extensif  
uniquement si  $C < 1,4$ )

Nom du demandeur ou dénomination :

Adresse :

Numéro d'identification du demandeur (Adage) :

Nombre d'UGB :

- Brebis	<input type="text"/>	UGB
- Vaches allaitantes	<input type="text"/>	UGB
- Bovins mâles -24 mois	<input type="text"/>	UGB
- Bovins mâles + 24 mois	<input type="text"/>	UGB
- Vaches laitières	<input type="text"/>	UGB
- Total UGB	<input type="text"/>	A

## ANNEXE N° 1 (suite)

- Superficie  
fourragère retenue



-Densité PAC = A/B



ANNEXE N° 1 (suite et fin)

**ANNEXE 7**

***CESSION TEMPORAIRE DE DROITS POUR LA CAMPAGNE 1995***

N'ayant pas déposé de demande de PMTVA en 1995, vous êtes invité à céder temporairement vos droits pour la seule campagne 1995. L'objet de cette cession est de permettre une meilleure adéquation entre les droits disponibles et des demandes de droits. C'est pourquoi je vous remercie de bien vouloir remplir et retourner à la DDAF l'imprimé ci-dessous daté et signé.

---

Je soussigné, N° ADAGE :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Cède à titre temporaire les droits qui me sont rattachés pour la campagne 1995 uniquement.

Le.....Signature

MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »  
à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 44-74-49-10 ou 47-03-95-67

Département : .....

Gestion comptable : .....

Mois de paiement : .....

Campagne : 1995	PART COMMUNAUTAIRE - PRIME DE BASE					
	REGIME A - Article 38 § 15			REGIME B - Article 38 § 16		
	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion
Taux CEE 1 : 957,82 F						
Primes (montants) :						
Payées à 100 %	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime et retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL...						
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :						
Payées à 100 %	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime et retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL...						

MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »  
à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 44-74-49-10 ou 47-03-95-67

Département : .....

Gestion comptable : .....

Mois de paiement : .....

Campagne : 1995	PART COMMUNAUTAIRE - PRIME A L'EXTENSIFICATION					
	REGIME A - Article 38 § 17			REGIME B - Article 38 § 18		
	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion
Taux CEE 2 : 239,45 F						
Primes (montants) :						
Payées à 100 %	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime et retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL...						
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :						
Payées à 100 %	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime et retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL...						

MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »  
à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 44-74-49-10 ou 47-03-95-67

Département : .....

Gestion comptable : .....

Mois de paiement : .....

Campagne : 1995	PART NATIONALE					
	REGIME A - Article 37 § 15			REGIME B - Article 37 § 15		
	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion
Taux Nat 1 : ..... *						
Taux Nat 2 : ..... *						
Primes (montants) :						
Payées à 100 %	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime et retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL...						
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :						
Payées à 100 %	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime et retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL...						

\* selon régions

A ne remplir que par les régions concernées\*

## MODELE DE TELECOPIE « PRIME VACHES ALLAITANTES »

à adresser à l'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR - TELECOPIE n° 44-74-49-10 ou 47-03-95-67

Département : .....

Gestion comptable : .....

Mois de paiement : .....

Campagne : 1995	COMPLEMENTS PART COMMUNAUTAIRE (pour certains régions)					
	Zones défavorisées - Article 38 § 19			Cplt Poséidom - Article 38 § 20		
	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion	Dépenses du mois	Antérieurs gestion	Cumuls gestion
Taux CEE 3 : 159,63 F Taux CEE 4 : 319,28 F						
Primes (montants) :						
Payées à 100 %	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime et retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL...						
Nombre de vaches ayant fait l'objet d'un paiement :						
Payées à 100 %	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Payées à taux réduit (écart minime et retard)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTAL...						

\* Corse-Hainaut-DOM p/ article 36 § 19 / taux CEE 3 ; uniquement DOM p/ article 36 § 20 / taux CEE 4.





